



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

39 COM

WHC-15/39.COM/8B

Paris, 15 mai 2015

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-neuvième session

Bonn, Allemagne

28 juin – 8 juillet 2015

Point 8 de l'Ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 39^e session (Bonn, 2015). Il est divisé en trois parties :

Partie I Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Partie II Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Partie III Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 39^e session

Le document indique, pour chaque proposition d'inscription, le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents WHC-15/39.COM/INF.8B1 et WHC-15/39.COM/INF.8B2, et il fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site à débattre à la 39^e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 16 biens en série proposés.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est renvoyé ;
- (d) biens dont l'examen est différé.

I. CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

1. A la demande des autorités tchèques, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de la **Réserve du village historique d'Holašovice**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1998.

Projet de décision : 39 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/8B,*
2. *Approuve le changement de nom proposé de la Réserve du village historique d'Holašovice tel que proposé par les autorités tchèques. Le nom du bien devient **Holašovice Historic Village** en anglais et **Village historique d'Holašovice** en français.*

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Résumé

A sa 39e session, le Comité va étudier un total de **38** propositions d'inscription.

Parmi ce total de 38 propositions d'inscription, **30** sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment, **3** sont des extensions des limites importantes, **1** est une nouvelle proposition d'inscription au titre de nouveaux critères et d'une extension des limites importantes et **4** sont des propositions d'inscription qui ont été différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Parmi ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent **18*** pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial et recommandent l'approbation de **3** extensions.

* Veuillez noter que le projet de décision d'1 proposition d'inscription renvoyée par le Comité du patrimoine mondial lors d'une session précédente n'est pas incluse dans ce document [Voir Addendum: WHC-15/38.COM/8B.Add].

Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie

Au moment de la préparation du présent document, la proposition d'inscription **Capitales impériales de Delhi, Inde**, a été retirée.

Présentation des propositions d'inscription

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans l'ordre alphabétique anglais et l'ordre alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et Amérique latine et Caraïbes. Les deux documents imprimés des évaluations réalisées par les Organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique, comportant un index des recommandations, figure au début du présent document (pp. 2-3).

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 39e session du Comité du patrimoine mondial (28 juin – 8 juillet 2015)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page	
BIENS NATURELS						
Afrique du Sud	Aires protégées de la Région florale du Cap [extension du bien « Aires protégées de la Région florale du Cap »]	1007	Bis	OK	(ix)(x)	5
Mongolie/ Fédération de Russie	Paysages de la Dauria	1448		D	(ix)(x)	7
Soudan	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar	262	Rev	D	(vii)(viii)(ix)(x)	6
Thaïlande	Complexe des forêts de Kaeng Krachan	1461		R	(x)	8
Viet Nam	Parc national de Phong Nha - Ke Bang [nouvelle proposition d'inscription au titre des critères (ix) et (x) et extension du « Parc national de Phong Nha-Ke Bang »]	951	Bis	OK	(viii) + (ix)(x)	8
SITES MIXTES NATURELS ET CULTURELS						
Jamaïque	Montagnes Bleues et monts John Crow	1356	Rev	I / I	(iii)(vi)(ix)(x)	11
SITES CULTURELS						
Allemagne	La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus	1467		I	(i)(ii)(iii)(iv)	32
Allemagne	La cathédrale de Naumburg et le paysage des rivières la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique	1470		N	(iv)(v)	33
Arabie saoudite	Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite	1472		R	(i)(ii)(iii)(v)	15
Autriche	Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie	1489		N	(i)(ii)(iv)	25
Chine	Sites du tusi	1474		I	(ii)(iii)(vi)	16
Danemark	Christiansfeld, une colonie morave	1468		I	(iii)(iv)	25
Danemark	Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord	1469		I	(ii)	27
Danemark / Allemagne / Islande / Lettonie / Norvège	Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord	1476		D	(iii)(iv)	29
Espagne	Paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise	1482		D	(ii)(iii)(v)(vi)	37
Espagne	Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne [extension du bien <i>Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle</i>]	669	Bis	OK	(ii)(iv)(vi)	42
États-Unis d'Amérique	Missions de San Antonio	1466		I	(ii)(iii)(iv)	39
France	Les climats du vignoble de Bourgogne	1425		R	(iii)(v)	29
France	Coteaux, Maisons et Caves de Champagne	1465		I	(iii)(iv)(vi)	30
Géorgie	Monastère de Ghélati [modification importante des limites du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »]	710	Bis	R	(iv)	41
Iran (République islamique d')	Suse	1455		I	(i)(ii)(iii)(iv)	17
Iran (République islamique d')	Le paysage culturel de Maymand	1423	Rev	(see 8B.Add)	(iii)(iv)(v)	25
Israël	La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif	1471		I	(ii)(iii)(vi)	34
Italie	Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale	1487		I	(ii)(iv)	35
Japon	Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées	1484		I	(ii)(iii)(iv)	19
Jordanie	Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas)	1446		R	(iii)(iv)(vi)	15
Kenya	Paysage culturel de Thimlich Ohinga	1450		D	(iii)(iv)	14
Mexique	Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique	1463		I	(i)(ii)(iv)(v)(vi)	45

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page	
Mongolie	Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant	1440		R	(iii)(iv)(v)(vi)	22
Norvège	Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden	1486		I	(ii)(iv)	36
Ouganda	Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental	1491		D	(iii)(vi)	14
République de Corée	Aires historiques de Baekje	1477		I	(ii)(iii)(iv)	22
Roumanie	L'ensemble monumental de Târgu Jiu	1473		N	(i)(ii)	37
Royaume-Uni	Le pont du Forth	1485		I	(i)(ii)(iv)	38
Singapour	Jardin botanique de Singapour	1483		I	(ii)(iv)	23
Turquie	Éphèse	1018	Rev	I	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)	44
Turquie	Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel	1488		R	(i)(ii)(iii)(iv)(v)	38
Uruguay	Paysage culturel industriel de Fray Bentos	1464		I	(ii)(iv)(vi)	47

LEGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
NA	Recommandation de ne pas approuver une extension
(i) (ii) etc.	Critères naturels et/ou culturels proposés par l'Etat partie

Les propositions d'inscription figurant en **gras** sont considérées comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité.

Ordre de présentation des propositions d'inscription pour examen lors de la 39e session du Comité du patrimoine mondial

Ordre	Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	Recomm.	Projet de décision
BIENS NATURELS				
1	Afrique du Sud	Aires protégées de la Région florale du Cap [extension du bien « Aires protégées de la Région florale du Cap »]	OK	39 COM 8B.2
2	Soudan	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar	D	39 COM 8B.3
3	Mongolie/ Fédération de Russie	Paysages de la Dauria	D	39 COM 8B.4
4	Thaïlande	Complexe des forêts de Kaeng Krachan	R	39 COM 8B.5
5	Viet Nam	Parc national de Phong Nha - Ke Bang [la nouvelle proposition d'inscription au titre des critères (ix) et (x) et extension du « Parc national de Phong Nha-Ke Bang »]	OK	39 COM 8B.6
SITES MIXTES NATURELS ET CULTURELS				
6	Jamaïque	Montagnes Bleues et monts John Crow	I / I	39 COM 8B.7
SITES CULTURELS				
7	Kenya	Paysage Culturel de Thimlich Ohinga	D	39 COM 8B.8
8	Ouganda	Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental	D	39 COM 8B.9
9	Jordanie	Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas)	R	39 COM 8B.10
10	Arabie saoudite	Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite	R	39 COM 8B.11
11	Chine	Sites du tusi	I	39 COM 8B.12
12	Iran (République islamique d')	Suse	I	39 COM 8B.13
13	Japon	Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées	I	39 COM 8B.14
14	Mongolie	Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant	R	39 COM 8B.15
15	République de Corée	Aires historiques de Baekje	I	39 COM 8B.16
16	Singapour	Jardin botanique de Singapour	I	39 COM 8B.17
17	Iran (République islamique d')	Le paysage culturel de Maymand	(see 8B.Add)	39 COM 8B.18
18	Autriche	Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie	N	39 COM 8B.19
19	Danemark	Christiansfeld, une colonie morave	I	39 COM 8B.20
20	Danemark	Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord	I	39 COM 8B.21
21	Danemark / Allemagne / Islande / Lettonie / Norvège	Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord	D	39 COM 8B.22
22	France	Les climats du vignoble de Bourgogne	R	39 COM 8B.23
23	France	Coteaux, Maisons et Caves de Champagne	I	39 COM 8B.24
24	Allemagne	La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus	I	39 COM 8B.25
25	Allemagne	La cathédrale de Naumburg et le paysage des rivières la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique	N	39 COM 8B.26
26	Israël	La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif	I	39 COM 8B.27
27	Italie	Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale	I	39 COM 8B.28
28	Norvège	Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden	I	39 COM 8B.29
29	Roumanie	L'ensemble monumental de Târgu Jiu	N	39 COM 8B.30
30	Espagne	Paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise	D	39 COM 8B.31
31	Turquie	Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel	R	39 COM 8B.32
32	Royaume-Uni	Le pont du Forth	I	39 COM 8B.33
33	États-Unis d'Amérique	Missions de San Antonio	I	39 COM 8B.34
34	Géorgie	Monastère de Ghélati [modification importante des limites portante des limites du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »]	R	39 COM 8B.35
35	Espagne	Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne [extension du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »]	OK	39 COM 8B.36
36	Turquie	Éphèse	I	39 COM 8B.37
37	Mexique	Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique	I	39 COM 8B.38
38	Uruguay	Paysage culturel industriel de Fray Bentos	I	39 COM 8B.39

Dans le texte qui suit, les recommandations de l'ICOMOS et celles de l'UICN sont toutes présentées sous forme de projets de décision et sont extraites des documents WHC-15/39.COM/INF.8B1 (ICOMOS) et WHC-15/39.COM/INF.8B2 (UICN).

Bien que les projets de décision aient été pris des livres des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

A. SITES NATURELS

A.1. AFRIQUE

A.1.1. Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Aires protégées de la Région Florale du Cap [extension du bien « Aires protégées de la Région florale du Cap »]
N° d'ordre	1007 Bis
Etat partie	Afrique du Sud
Critères proposés par l'Etat partie	(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2015, page 3.

Projet de décision : 39 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension des **Aires protégées de la Région florale du Cap, Afrique du Sud**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Région florale du Cap est reconnue comme un des lieux les plus extraordinaires du monde pour les plantes du point de vue de la diversité, de la densité et du nombre d'espèces endémiques. Le bien est une unité phytogéographique extrêmement distinctive, considérée comme un des six royaumes de la flore dans le monde et il est de loin le plus petit et relativement le plus divers. Il est reconnu comme un des « points chauds les plus chauds » du monde pour sa diversité de plantes endémiques et menacées et contient des exemples exceptionnels de processus écologiques, biologiques et évolutionnaires importants en cours. Cet assemblage extraordinaire de vie végétale et de faune associée est représenté par une série de 13 groupes d'aires protégées couvrant une superficie de plus de 1 million d'hectares. Ces aires protégées conservent aussi les processus

écologiques, biologiques et évolutionnaires exceptionnels associés à la végétation belle et distinctive du Fynbos, unique à la Région florale du Cap.

Critère (ix) : Le bien est considéré de valeur universelle exceptionnelle car il représente des processus écologiques et biologiques en cours associés à l'évolution du biome unique du Fynbos. Ces processus sont représentés généralement dans la Région florale du Cap et capturés dans les éléments qui constituent les 13 groupes d'aires protégées. L'adaptation des plantes au feu et à d'autres perturbations naturelles ; la dispersion des graines par les fourmis et les termites ; le très haut niveau de pollinisation des plantes par les insectes, surtout des coléoptères et des mouches, les oiseaux et les mammifères ; et le degré élevé de rayonnement et spéciation adaptatifs sont d'intérêt scientifique particulier. La biologie de la pollinisation et le cycle des matières nutritives sont d'autres processus écologiques particuliers que l'on trouve dans le site. La Région florale du Cap forme un centre de spéciation active où l'on peut constater, dans la flore, des structures intéressantes d'endémisme et de rayonnement adaptatif.

Critère (x) : La Région florale du Cap est une des régions les plus riches pour les plantes lorsqu'on la compare à des régions de taille semblable dans le monde. Elle représente moins de 0,5% de la superficie de l'Afrique mais on y trouve près de 20% de la flore du continent. La diversité, la densité et l'endémisme exceptionnels de la flore sont parmi les plus élevés du monde. Environ 69% des 9000 espèces de plantes estimées dans la région sont endémiques, avec 1736 espèces de plantes classées menacées et 3087 espèces importantes pour la conservation. La Région florale du Cap est définie comme un des 35 points chauds de la biodiversité mondiale.

Intégrité

Le bien en série des Aires protégées de la Région florale du Cap inscrit à l'origine comprenait huit aires protégées couvrant une superficie totale de 557 584 ha et une zone tampon de 1 315 000 ha. Le bien des Aires protégées de la Région florale du Cap étendu comprend 1 094 742 ha d'aires protégées. Il est entouré par une zone tampon de 798 514 ha composée de zones protégées privées, déclarées aires de bassins versants de montagne et autres aires protégées, soutenue par d'autres mécanismes tampons qui, ensemble, sont conçus pour faciliter la connectivité fonctionnelle et atténuer les effets des changements climatiques et autres influences anthropiques.

L'ensemble des aires protégées se conjugue de manière synergique pour présenter la richesse biologique et l'histoire évolutionnaire de la Région florale du Cap. Toutes les aires

protégées incluses dans le bien, à l'exception de certaines des zones protégées privées, déclarées 'aires de bassins versants de montagne', possèdent leurs propres plans de gestion qui ont été révisés ou sont en train d'être révisés conformément à la loi nationale de gestion de l'environnement : aires protégées. Les aires de bassins versants de montagne sont gérées en vertu de la loi sur les aires de bassins versants de montagne. La protection s'améliore dans le cadre de programmes de sensibilisation du public et de programmes sociaux de lutte contre la pauvreté, d'une gestion améliorée des aires de bassins versants de montagne et de programmes de gestion responsable.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien du patrimoine mondial en série et ses éléments composants, qui sont tous des aires protégées légalement classées, sont protégés au titre de la loi nationale de gestion de l'environnement : aires protégées (57 de 2003). Le bien est entouré de vastes zones tampons (composées de propriété privée, déclarées 'aires de bassins versants de montagne' et d'autres zones protégées) et soutenu par divers mécanismes tampons dans la région. Ensemble, ces zones offrent une bonne connectivité et intégration du paysage pour la plupart des groupes d'aires protégées, en particulier dans les zones de montagne. Les aires protégées qui composent le bien sont gérées par trois autorités South African National Parks (SANParks), Western Cape Nature Conservation Board (CapeNature) et Eastern Cape Parks and Tourism Agency. Ces autorités, avec le Département national de l'environnement, composent le Comité de gestion mixte du bien. Tous les sites sont gérés conformément aux plans de gestion convenus ; cependant, il y a un besoin reconnu d'une stratégie de gestion pour l'ensemble du bien sous la forme d'un cadre de gestion environnementale.

Les systèmes de gestion des connaissances sont en train d'être renforcés pour servir à la prise de décisions relatives à la gestion et à la planification améliorée, facilitant l'utilisation efficace de ressources limitées mais en augmentation, en particulier pour la gestion du feu et des espèces exotiques envahissantes. La provision d'un financement adéquat et à long terme à tous les organismes chargés de la gestion du bien est essentielle pour assurer une gestion efficace des composants multiples de ce bien en série complexe.

Les espèces exotiques envahissantes et le feu sont les principaux problèmes de gestion auxquels le bien fait actuellement face. Les menaces à plus long terme sont les changements climatiques et les pressions du développement sous l'effet d'une démographie galopante, en particulier dans la péninsule du

Cap et le long de certaines zones côtières. Ces menaces sont bien comprises et traitées dans la planification et gestion des aires protégées et de leurs zones tampons. Les espèces envahissantes sont traitées dans le cadre de programmes de contrôle manuel qui ont servi de référence dans d'autres régions du monde.

4. Félicite l'État partie pour son examen des limites du bien afin de présenter une extension du bien qui, sur la base d'une analyse scientifique à échelle fine, augmente de manière significative le nombre de types de végétation de Fynbos protégés dans le bien et renforce l'intégrité du bien ;
5. Encourage l'État partie à traiter les lacunes de longue date dans les ressources financières qui entravent la gestion du bien et deviendront de plus en plus cruciales à la lumière de la superficie fortement accrue et de la complexité du bien étendu ;
6. Demande à l'État partie de terminer le Cadre de gestion environnementale et de soumettre une copie au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2017**, et de renforcer le rôle et les ressources du Comité de gestion mixte afin qu'il puisse agir plus efficacement en tant qu'autorité unique de coordination guidant la gestion dans tous les éléments inscrits du bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé, comprenant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès de finalisation d'un plan de gestion intégrée à l'échelle du bien ; le renforcement des dispositions de gouvernance pour améliorer la coordination ; et la mise en œuvre de mesures garantissant des ressources financières adéquates pour la gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

A.1.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar
N° d'ordre	262 Rev
État partie	Soudan
Critères proposés par l'État partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2015, page 17.

Projet de décision : 39 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,

2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar, Soudan**, sur la Liste du patrimoine mondial, notant qu'il pourrait remplir les critères naturels (vii), (ix) et (x), pour permettre à l'État partie de préparer une proposition révisée tenant compte de la nécessité de :

- a) revoir, avec l'appui de l'UICN, les limites du bien pour mieux définir le site proposé et ses zones tampons afin de garantir que tous les attributs naturels contribuant aux valeurs d'importance mondiale sont inclus de façon appropriée et que l'intégrité est renforcée. En particulier, il serait bon d'envisager d'inclure, dans le bien proposé, la zone tampon marine proposée du Parc national marin de Sanganeb et autres récifs (inclus dans la zone tampon); d'agrandir le bien proposé pour englober un plus grand nombre d'éléments terrestres de la zone tampon désignée pour le Parc national marin de Dungonab ; et d'intégrer d'autres attributs contribuant à la valeur universelle exceptionnelle qui se trouvent à l'intérieur de la zone tampon contiguë ;
- b) mettre à jour les plans de gestion pour le Parc national marin de Sanganeb et le Parc national marin de la baie de Dungonab et élaborer un cadre de gestion intégrée pour l'ensemble du bien afin de guider la politique et la gestion interagences coordonnées et de promouvoir la participation réelle de différentes parties prenantes, notamment les communautés locales ;
- c) démontrer de manière significative que les ressources financières et les capacités en personnel ont été considérablement accrues pour garantir une gestion efficace du bien proposé et donner au Comité du patrimoine mondial l'assurance que les engagements à maintenir le financement durable permanent seront tenus.

3. Félicite l'État partie pour les efforts qu'il a déployés afin de protéger légalement le Parc national marin de Sanganeb et le Parc national marin de la baie de Dungonab et d'améliorer la coopération inter-agences, ainsi que pour les initiatives collaboratives visant à faire participer les communautés locales à la gestion du bien.

A.2. ASIE - PACIFIQUE

A.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysages de la Dauria
N° d'ordre	1448
Etat partie	Mongolie / Fédération de Russie
Critères proposés par l'Etat partie	(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2015, page 31.

Projet de décision : 39 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Paysages de la Dauria, Mongolie et Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial, notant le potentiel d'une proposition, dans l'écorégion des steppes dauriennes, à remplir les critères naturels (ix) et (x), pour permettre aux États parties de préparer une proposition profondément révisée tenant compte de la nécessité de :
 - a) Réviser, avec l'appui de l'UICN, les limites du bien proposé et des zones tampons pour inclure des sites importants pour la protection des écosystèmes de forêts de steppe qui jouent un rôle essentiel dans la justification de la valeur universelle exceptionnelle et sont actuellement mal représentés dans le bien proposé, et pour garantir que les limites du bien soutiennent mieux les habitats d'importance critique pour les oiseaux migrateurs et les habitats associés aux migrations de la gazelle de Mongolie ;
 - b) Préparer un plan de gestion conjoint pour le bien afin de garantir une approche renforcée du développement régional durable, de la planification du tourisme, des actions de conservation en faveur des espèces menacées, de la recherche, du suivi et de l'éducation à l'environnement. Ce plan devrait être harmonisé avec le cadre transfrontière fourni par la Commission mixte entre les États parties de Fédération de Russie, de Mongolie et de Chine soutenant l'initiative pour l'Aire protégée internationale de la Dauria (APID).
3. Demande aux États parties de renforcer la collaboration transnationale afin d'atténuer les menaces et de garantir une capacité et une efficacité cohérentes aussi bien pour les éléments du bien qui se trouvent en Fédération de Russie qu'en Mongolie, et plus précisément :
 - a) de concevoir des politiques, pratiques et plans d'action renforcés et mieux

coordonnés pour lutter contre la menace des incendies ;

- b) d'élaborer une gestion renforcée et mieux coordonnée des zones tampons, notamment en ce qui concerne le pâturage et la coupe, afin d'empêcher la surexploitation ;
 - c) de prendre des mesures renforcées, notamment juridiques, pour réduire les pressions de la chasse et du braconnage sur le bien ;
 - d) de fournir les ressources à long terme et les capacités nécessaires pour remédier aux déséquilibres et garantir une gestion efficace du bien transnational dans son ensemble.
4. Demande également à l'État partie de Mongolie, conformément à la position du Comité du patrimoine mondial sur l'incompatibilité de l'exploitation minière avec le statut de bien du patrimoine mondial, de confirmer sans équivoque que les activités d'exploration et d'exploitation minières ne seront pas autorisées dans le bien proposé ;
 5. Félicite les États parties de Fédération de Russie et de Mongolie pour leur engagement envers la protection des importants écosystèmes de steppe d'Asie centrale qui restent mal représentés sur la Liste du patrimoine mondial ;
 6. Demande en outre à l'UICN, en consultation avec les États parties concernés, de mettre à jour l'Étude thématique régionale de 2005 sur le patrimoine mondial naturel de l'Asie centrale afin d'identifier, à l'échelle régionale, les zones de steppe les plus exceptionnelles pour une éventuelle proposition future d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Complexe des forêts de Kaeng Krachan
N° d'ordre	1461
Etat partie	Thaïlande
Critères proposés par l'Etat partie	(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2015, page 45.

Projet de décision : 39 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Complexe des forêts de Kaeng Krachan, Thaïlande**, à l'État partie, notant que ce bien pourrait remplir le critère (x), afin de lui permettre de :
 - a) traiter intégralement les préoccupations qui ont été soulevées par le Haut-

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan, y compris la mise en œuvre d'un processus participatif pour résoudre les problèmes de droits et de moyens d'existence et pour parvenir à un consensus d'appui à la proposition, totalement harmonisé avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause ;

- b) fournir des données à jour sur l'état de conservation des populations clés d'espèces menacées, d'après les informations disponibles les plus récentes, pour confirmer leur viabilité et leur contribution aux valeurs mondiales distinctives du bien proposé.
3. Encourage l'État partie à envisager de proposer également le bien au titre du critère (ix) ;
 4. Encourage également l'État partie à poursuivre les initiatives louables concernant les possibilités de connectivité biologique future, notamment pour relier le bien proposé et les Sanctuaires de faune sauvage de Thungyai - Huai Kha Khaeng en Thaïlande et, en collaboration avec l'État partie du Myanmar, pour relier le bien proposé et les aires protégées transnationales voisines du Corridor forestier de Taninthaya au Myanmar ;
 5. Félicite l'État partie et les ONG partenaires pour leurs efforts visant à améliorer la gestion de la conservation du bien, notamment en renforçant les systèmes de patrouilles anti-braconnage, l'engagement des communautés dans le Parc national de Kui Buri pour résoudre les conflits homme/éléphant, et la recherche et le suivi écologiques, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts.

A.2.2. Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Parc national de Phong Nha - Ke Bang [nouvelle proposition d'inscription au titre des critères (ix) et (x) et extension du « Parc national de Phong Nha-Ke Bang »]
N° d'ordre	951 Bis
Etat partie	Viet Nam
Critères proposés par l'Etat partie	(viii) + (ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2015, page 59.

Projet de décision : 39 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B2,

2. Approuve l'extension et la nouvelle proposition d'inscription du **Parc national de Phong Nha-Ke Bang, Viet Nam**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (viii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Parc national de Phong Nha-Ke Bang, qui se trouve au centre de la chaîne des montagnes annamites, dans la province de Quang Binh, au Viet Nam, est limitrophe de la Réserve naturelle de Hin Namno, en République démocratique lao, à l'ouest. Le bien a une superficie de 123 326 ha et l'on y trouve des habitats terrestres et aquatiques, des forêts primaires et secondaires, des sites de régénération naturelle, des forêts denses tropicales et des savanes ainsi que de nombreuses et vastes grottes, souvent spectaculaires et importantes pour la science.

Le bien possède et protège plus de 104 km de grottes et de rivières souterraines, ce qui en fait un des écosystèmes de karst calcaire les plus exceptionnels du monde. La formation karstique a évolué depuis le Paléozoïque (il y a environ 400 millions d'années) : c'est la plus ancienne grande région karstique d'Asie. Soumis à des bouleversements tectoniques, le paysage karstique est extrêmement complexe, comprenant une série de types rocheux qui sont interstratifiés de manière complexe et présentent de nombreuses caractéristiques géomorphologiques. Le paysage karstique est aussi ancien avec une grande géodiversité et des caractéristiques géomorphologiques d'importance considérable.

Le processus de formation du karst a conduit à la création non seulement de rivières souterraines mais aussi d'une variété de types de grottes comprenant : des grottes sèches, des grottes en terrasses, des grottes suspendues, des grottes dendritiques et des grottes qui s'entrecoupent. Avec plus de 44,5 km de long, la grotte de Phong Nha est la plus célèbre du réseau et les bateaux d'excursion peuvent y pénétrer jusqu'à 1500 m. La grotte de Son Doong, explorée pour la première fois en 2009, est censée contenir le plus grand passage du monde, à l'intérieur d'une grotte, en termes de diamètre et de continuité.

Le bien abrite un grand nombre d'espèces de la faune et de la flore et plus de 800 espèces de vertébrés y ont été recensées, dont 154 mammifères, 117 reptiles, 58 amphibiens, 314 oiseaux et 170 poissons. Il est clair que dans sa couverture forestière intacte, le bien possède un taux de biodiversité impressionnant; toutefois, il faudra actualiser les données pour confirmer l'état des populations des grands mammifères signalés tels que le tigre, l'ours noir d'Asie, l'éléphant d'Asie, le muntjac géant,

le cuon d'Asie, le gaur et le saola récemment découvert.

Critère (viii) : Le Parc national de Phong Nha-Ke Bang fait partie d'un plateau découpé plus étendu, qui englobe les karsts de Phong Na, Ke Bang et de Hin Namno. Le calcaire n'y est pas continu et présente une interstratification complexe de schistes et de grès. Ce phénomène a créé une topographie particulièrement distinctive. Les grottes portent les marques d'une séquence d'événements discrets, chacun ayant laissé des passages anciens et abandonnés à différents niveaux; les marques de changements majeurs dans le tracé des cours d'eau souterrains et celles de changements ayant affecté le régime de solution. On y constate également le dépôt, suivi plus tard de la redissolution, de spéléothèmes géants, ainsi que des éléments inhabituels, tels les stromatolithes subaériens. À la surface, il y a une série saisissante de paysages naturels, allant de montagnes et de plateaux profondément découpés jusqu'à un immense poljé. Il y a des traces d'au moins une période d'activité hydrothermale dans l'évolution de ce système karstique ancien et mûr. La grotte de Son Doong, explorée pour la première fois en 2009, pourrait contenir le plus grand passage du monde, à l'intérieur d'une grotte, en termes de diamètre et de continuité. Le plateau est l'un des exemples les plus beaux et les plus distinctifs de topographie karstique complexe en Asie du Sud-Est. Le bien est de très grand intérêt pour l'enrichissement de notre compréhension de l'histoire géologique, géomorphologique et géochronologique de la région.

Critère (ix) : Le Parc national de Phong Nha-Ke Bang est un complexe de paysages calcaires, comprenant de très vastes grottes et des rivières souterraines. Les formations karstiques du bien sont parmi les plus anciennes et les plus étendues d'Asie et les conditions géologiques, climatiques, hydrographiques et écologiques sont différentes de celles d'autres paysages karstiques calcaires. Ces écosystèmes et habitats de grottes sont uniques car l'endémisme et le degré d'adaptation des espèces inféodées aux grottes y sont très élevés. Le bien est l'une des dernières très grandes régions de forêts humides relativement intactes poussant sur du karst en Indochine. On estime qu'il est couvert de forêts à 94%, et que 84% d'entre elles seraient des forêts primaires. En outre, le bien protège des écosystèmes importants au plan mondial dans les écorégions prioritaires des Forêts ombrophiles annamites septentrionales et des Forêts humides de la chaîne annamite.

Critère (x) : La biodiversité du bien est très riche, avec plus de 2700 espèces de plantes vasculaires et plus de 800 espèces de vertébrés. Plusieurs espèces menacées au

plan mondial sont également présentes : 133 espèces de plantes et 104 espèces de vertébrés ont été recensées dont plusieurs grands mammifères tels que le muntjac géant en danger, la panthère nébuleuse, et le saola en danger critique. Le taux d'endémisme est élevé, en particulier dans le réseau de grottes. On estime, en outre, que plus de 400 espèces de plantes endémiques du Viet Nam se trouvent dans le bien ainsi que 38 espèces animales endémiques de la chaîne annamite. Plusieurs espèces nouvelles pour la science ont récemment été découvertes, notamment des scorpions, des poissons, des lézards, des serpents et des tortues cavernicoles et il est probable que les découvertes de nouvelles espèces ne s'arrêteront pas là. Il importe de noter qu'il y a dans le bien quatre taxons de primates endémiques de la chaîne annamite : le semnopithèque de Hatinh (spécialiste des forêts de karst et endémique du Viet Nam et de la RDP lao), la forme noire du semnopithèque de Hatinh, parfois considérée comme une espèce à part entière, le douc et la dernière grande population de gibbon à favoris blancs.

Intégrité

Le bien est l'un des plus grands paysages karstiques protégé d'Asie du Sud-Est. Couvrant une superficie de 123 326 ha, il est limité à l'ouest par la République démocratique populaire lao. Tous les éléments nécessaires à l'expression des valeurs géologiques exceptionnelles du bien du Parc national de Phong Nha-Ke Bang sont contenus dans les limites du bien. Le bien inscrit est totalement entouré et protégé par une zone tampon de 220 055 ha divisée en trois zones de gestion : une zone intégralement protégée, une zone de restauration écologique et une zone administrative/de service. Les forêts qui protègent le bassin versant, dans la zone tampon, protègent aussi l'intégrité du bien. En outre, l'extension renforce l'intégrité du bien et sa connectivité avec le paysage karstique qui se trouve en RDP lao.

Cependant, plusieurs problèmes affectent l'intégrité du bien. Le braconnage des espèces sauvages et le prélèvement illégal de produits des forêts sont des menaces directes pour la biodiversité. Le bien a également souffert autrefois d'activités de développement et son intégrité pourrait être menacée par de nouveaux développements touristiques non contrôlés, en particulier la construction proposée d'un téléphérique et de routes d'accès. Il importe de réaliser des études d'impact sur l'environnement pour tous les projets qui pourraient avoir un effet négatif sur le bien afin de garantir que le paysage naturel, les valeurs géologiques et géomorphologiques et les caractéristiques clés telles que les forêts primaires, les grottes, les rivières et les cours d'eau du site inscrit restent intacts. Le bien est situé dans une région de forte densité démographique de sorte que plusieurs activités

telles que l'agriculture, le tourisme, les transports et les pêcheries en eau douce pourraient également avoir un impact sur son intégrité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Conçu à l'origine, en 1986, comme une réserve naturelle, le Parc national Phong Nha-Ke Bang a été créé en 2001 par la Décision 189/QĐ-TTg du Premier Ministre et il est géré par un Conseil de gestion responsable de la protection des ressources forestières et de la biodiversité qui a été établi en 1994. La conservation des grottes et les services touristiques incombent au Centre culturel et écotouristique placé sous l'égide du Conseil de gestion. Le bien figure aussi sur la Liste du patrimoine national spécial (2009) et du système de forêts à utilisation spéciale (1999). Le parc national est efficacement protégé par plusieurs lois nationales et décisions gouvernementales qui interdisent toute activité à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc national ou d'un bien du patrimoine mondial, pouvant avoir un effet important sur les valeurs patrimoniales.

Un Plan de gestion stratégique a été mis en place en 2012 et est basé sur des plans existants, y compris le Plan de développement du tourisme durable, le Plan de gestion du fonctionnement du parc national et le Plan de développement de la zone tampon. Le Conseil de gestion supervise les programmes d'application des lois, notamment les patrouilles des rangers et les opérations conjointes de lutte contre la fraude à la frontière avec la RDP lao. Néanmoins, la nature déchiquetée de la région et la dépendance des communautés par rapport aux ressources naturelles ainsi que des ressources relativement limitées pour l'application des lois rendent difficile d'éliminer le braconnage des espèces sauvages et le prélèvement illégal des arbres, qui restent des problèmes compliqués à résoudre.

La route Ho Chi Minh, construite à l'extérieur et au nord du bien, est située de manière appropriée et apporte des avantages importants et précieux au Parc national, par exemple l'ouverture de points de vue et l'accès à la zone forestière de Ke Bang. Toutefois, avant de décider de toute autre construction de route et activité de développement du tourisme, il sera impératif de réaliser des évaluations complètes et rigoureuses des impacts sur l'environnement. Il est vital que ces développements n'aient aucun impact sur les valeurs karstiques et biologiques pour lesquelles le bien est inscrit. Les pressions accrues du développement et du nombre de touristes devront aussi être surveillées, planifiées et gérées en permanence pour faire en sorte qu'elles ne mettent pas en péril la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Félicite l'État partie pour les efforts déployés en vue d'appliquer les recommandations du

Comité du patrimoine mondial concernant l'intégrité, la protection et la gestion du bien ;

5. Note avec préoccupation les propositions de construction d'un téléphérique pour donner accès à la grotte de Son Doong dans la zone intégralement protégée du bien et les impacts potentiels que cela pourrait avoir sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et prie vivement l'État partie de terminer les évaluations d'impact sur l'environnement, conformément à la Note d'information de l'UICN sur l'évaluation environnementale, avant de prendre une décision sur la mise en œuvre de tout projet de développement du tourisme et de veiller à ce que les propositions de développement n'aient pas un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'État partie de réviser le Plan de développement du tourisme durable du bien pour inclure l'extension du bien et assurer une approche intégrée et écologiquement sensible du tourisme garantissant que l'utilisation par les touristes reste compatible avec la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2016**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris des données à jour sur l'état des populations d'espèces clés de grands mammifères ; des informations sur l'état des propositions de construction d'un téléphérique pour accéder à la grotte de Son Doong ; et des informations sur le financement durable du bien étendu, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 40e session en 2016.

B. SITES MIXTES

B.1. AMERIQUE LATINE/CARAIBES

B.1.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Montagnes Bleues et monts John Crow
N° d'ordre	1356 Rev
État partie	Jamaïque
Critères proposés par l'État partie	(iii)(vi)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2015, page 75.

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 21.

Projet de décision : 39 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B, WHC-15/39.COM/INF.8B1 et WHC-15/39.COM/INF.8B2,

2. Inscrit les **Montagnes Bleues et monts John Crow, Jamaïque**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (iii), (vi) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le patrimoine culturel et naturel des Montagnes Bleues et des monts John Crow comprend 26 252 ha de forêts ombrophiles tropicales de montagne dans les chaînes des montagnes bleues et des monts John Crow, situées dans le secteur oriental de la Jamaïque, dans les Caraïbes. Ces deux chaînes couvrent environ 20% de la partie terrestre totale de l'île et sont reconnues pour leur importance en matière de biodiversité dans toute la région des Caraïbes. Le bien a une hauteur allant de 850m à 2 256m et il est entouré d'une zone tampon d'environ 28 494 hectares. L'altitude, le paysage déchiqueté et les versants des montagnes orientés vers le nord et vers le sud expliquent la grande diversité des types d'habitats riches de neuf communautés écologiques dans la haute forêt montagnarde des montagnes bleues (plus de 1000 m) et des monts John Crow (plus de 600 m). On y trouve la forêt de Mor Ridge unique, caractérisée par une couche humique acide profonde avec des broméliacées et des espèces d'arbres en danger. Au-dessus de 1800 m, la végétation des montagnes bleues est plus rabougrie et compte quelques espèces inféodées à ces altitudes. Au-dessus de 2000 m, la forêt est appelée « forêt des elfes », en raison de l'apparence rabougrie et noueuse de ses arbres recouverts d'un épais manteau d'épiphytes, y compris de lichens dits « barbe de vieillard », de fougères et de minuscules orchidées.

Les Montagnes Bleues et les monts John Crow se trouvent dans l'écorégion prioritaire Global 200 des Forêts humides de Jamaïque et font partie de l'une des 78 aires protégées les plus irremplaçables pour la conservation mondiale des amphibiens, des oiseaux et des mammifères. En outre, elles coïncident avec un Centre de diversité végétale, une Zone d'endémisme de l'avifaune et contiennent deux des cinq sites jamaïcains Alliance extinction zéro. On y trouve une proportion exceptionnellement élevée d'espèces végétales et animales endémiques, la Jamaïque ayant évolué séparément des autres masses terrestres. Enfin, le bien abrite plusieurs espèces menacées au plan mondial dont plusieurs espèces de grenouilles et d'oiseaux.

Les Montagnes Bleues et les monts John Crow offrait un refuge aux marrons (esclaves autochtones fugitifs) et le patrimoine culturel matériel associé à l'histoire du marronnage. Cela comprend des établissements, des pistes, des points de vue, des repaires, etc. qui forment la Route du patrimoine de Nanny Town. Les forêts et leurs ressources naturelles

abondantes offraient aux marrons tout ce dont ils avaient besoin pour survivre, lutter pour leur liberté et enrichir leur culture. Les communautés marronnes conservent encore de fortes associations spirituelles avec ces montagnes, exprimées au travers de manifestations immatérielles.

Critère (iii) : Les Montagnes Bleues et monts John Crow avec leur patrimoine culturel, représenté par la Route du patrimoine de Nanny Town et ses vestiges associés, c'est-à-dire les pistes secrètes, les établissements, les vestiges archéologiques, les points de vue, les repaires, etc., apportent un témoignage exceptionnel sur la culture des marrons Windward qui, dans leur quête de liberté par rapport à l'asservissement colonial, ont développé une connaissance et un attachement profond concernant leur environnement, qui les a nourri et aidé à atteindre l'autonomie et la reconnaissance.

Critère (vi) : Les Montagnes Bleues et monts John Crow sont directement associés à des événements qui ont conduit à la libération et à la survie en liberté de groupes d'esclaves africains fugitifs qui y trouvèrent refuge. Le bien témoigne de manière exceptionnelle de son association avec les traditions vivantes, les idées et les croyances qui ont permis cette survie, et la spécificité et le caractère unique de ce qui a été reconnu par l'UNESCO en 2008 par son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Critère (x) : Le bien des Montagnes Bleues et monts John Crow appartient au point chaud de la biodiversité des îles Caraïbes. C'est un centre important d'endémisme des plantes dans les Caraïbes, avec 50% d'endémisme des plantes à fleurs au-delà de 900 à 1000 m au-dessus du niveau de la mer et 30 à 40% de ces espèces que l'on trouve uniquement dans les limites du bien. Un des deux Centres de diversité végétale de Jamaïque, le bien abrite, selon les estimations, 1357 espèces de plantes à fleurs dont environ 294 sont endémiques de Jamaïque et 87 exclusivement présentes dans le bien. Il y a 61 espèces d'hépatiques et de mousses dans le bien ainsi que 11 espèces de lichens, toutes endémiques. Parmi les genres bien représentés de la flore endémique du bien, il y a *Pilea* (12 espèces); *Lepanthes* (12 espèces); *Psychotria* (12 espèces) et *Eugenia* (11 espèces).

Les Montagnes Bleues et monts John Crow recouvrent l'une des aires protégées les plus irremplaçables du monde du fait de son importance pour les espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères. Le bien habrite des populations mondialement importantes d'espèces d'oiseaux et représente un élément clé de la Zone d'endémisme de l'avifaune jamaïcaine. Il est important pour plusieurs espèces à l'aire de répartition restreinte ainsi

que pour un grand nombre d'oiseaux migrants tels que le tyran gris (*Tyrannus domenciensis*), la grive de Bicknell (*Catharus bicknellii*) et la paruline de Swainson (*Limnothlypis swainsonii*). Le bien englobe deux des cinq sites Alliance extinction zéro de la Jamaïque, abritant un nombre important d'espèces en danger au plan mondial, notamment les plantes en danger critique *Podocarpus urbanii*, *Eugenia kellyana* et *Psychotria danceri*. On trouve aussi dans le bien plusieurs espèces de grenouilles en danger, notamment *Eleutherodactylus orcutti* (en danger critique) et *E. alticola* et des espèces d'oiseaux menacées comme la grive de Bicknell, *C. bicknellii*, le carouge de la Jamaïque, *Nesopsar nigerrimus*, l'amazone sasabé, *Amazona collaria* et l'amazone verte, *Amazona agilis*. Le seul mammifère terrestre non volant présent dans le bien est le hutia de Jamaïque, *Geocapromys brownii*, dont il n'y a qu'une population limitée dans les monts John Crow.

Intégrité

Le bien protège les forêts les plus intactes des hautes altitudes des Montagnes Bleues et des monts John Crow. Les zones de plaine, plus perturbées, se trouvent dans la zone tampon. Le bien est légalement bien protégé car il se trouve dans les limites du plus vaste Parc national des Montagnes Bleues et monts John Crow et il est aligné avec la Zone de préservation du parc, ce qui assure les niveaux de protection les plus stricts dans le système de zonage. La région est escarpée, éloignée de tout, difficile d'accès, ce qui assure une sécurité supplémentaire contre certaines menaces. Les limites du bien sont bien conçues pour inclure les attributs clés des valeurs de biodiversité. Néanmoins, il y a un certain nombre de menaces réelles et potentielles pour le bien, notamment les espèces exotiques envahissantes, l'empiètement, l'exploitation minière, les incendies et les changements climatiques. La plupart des menaces émanent de l'interface entre le bien de haute altitude et les plaines de la zone tampon.

Le patrimoine culturel et naturel des Montagnes Bleues et des monts John Crow comprend les biens culturels, sites et vestiges principaux qui soutiennent son importance en tant que refuge des marrons Windward. Son tissu physique est en bon état. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans le paysage ainsi que les biens vivants qui sont essentiels à son caractère distinctif sont préservés mais requièrent des améliorations importantes. La protection efficace de la zone tampon est essentielle pour soutenir l'intégrité du bien.

Authenticité

Le patrimoine culturel des Montagnes Bleues et des monts John Crow associé à l'histoire des marrons Windward présente un haut degré d'authenticité en termes de lieu et

d'environnement. La topographie escarpée et la végétation impénétrable traduisent la fonction de refuge qu'a exercé ce territoire. La permanence des noms des lieux et des histoires qui leur sont associées contribue à soutenir leur authenticité. Toutefois, l'aspect le plus important de l'authenticité de ce patrimoine culturel est la signification et l'importance que les marrons accordent à leur patrimoine, et la force et la profondeur des liens qu'ils ont établis avec lui. Les montagnes sont aussi le foyer des esprits des ancêtres marrons et offrent aux marrons un lien avec leur passé et les générations précédentes.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien jouit d'un bon niveau de protection légale car il se trouve dans le Parc national des Montagnes Bleues et monts John Crow. Il est ainsi protégé par toute une série de lois, y compris la Loi sur les ressources naturelles (Parc national) de 1993 et ses règlements ; la Loi sur les forêts (1996) ; la Loi sur l'autorité de conservation des ressources naturelles (1991) et la Loi du patrimoine national jamaïcain sur le patrimoine national protégé (1985). Le bien est également couvert par un plan de gestion quinquennal bien structuré.

Les Montagnes Bleues et monts John Crow font l'objet d'un régime de gouvernance complexe qui garantit un engagement plus large mais devrait s'efforcer d'améliorer constamment la coordination et la coopération inter-organisations. La gestion du bien reconnaît l'interaction complexe entre ses valeurs naturelles et culturelles et les communautés locales Marron sont activement engagées auprès du site et de sa gestion. L'implication des membres de la communauté Marron dans les activités de protection et de gestion aide à renforcer durablement leurs liens avec leurs patrimoines et appuient les agences d'Etat à réaliser leur mandat pour la sauvegarde du bien. La protection des valeurs naturelles du bien dépend aussi, dans une large mesure, de la gestion positive de la zone tampon de basse altitude qui a longtemps été soumise au déboisement, à l'utilisation des sols pour l'agriculture et à l'empiètement. La gestion active et soutenue des effets de bordure provenant des terres environnantes sera critique pour éviter que des problèmes tels que l'aménagement de la zone tampon, le développement et l'utilisation des sols n'aient un impact sur le bien. Il importera de gérer les impacts potentiels des espèces exotiques envahissantes, du feu et de l'empiètement à la fois de la petite agriculture itinérante et de la culture commerciale du café. La vigilance sera de mise pour veiller à ce que l'exploration et/ou l'exploitation minière ne soient pas autorisées dans le bien et il faudra renforcer les politiques et la législation pour protéger à perpétuité le bien du patrimoine mondial contre l'exploitation minière, conformément à la position établie du

Comité du patrimoine mondial et des principales entreprises de l'industrie minière. Le suivi des effets des changements climatiques sur l'écologie sensible d'altitude du bien sera important pour assurer une planification et une gestion proactives de cette menace.

Il faudra aussi accroître la capacité du personnel et le financement nécessaires pour gérer le bien face aux menaces décrites ci-dessus. Le financement devra être durable, en particulier pour renforcer la gestion de la zone tampon et traiter efficacement des questions telles que la planification pour le développement durable, l'appui aux moyens d'existence et l'engagement accru des communautés. Un suivi strict des activités effectuées dans le bien proposé pour inscription et sa zone tampon est fondamental.

4. Félicite l'État partie pour les efforts consentis afin de reconfigurer la proposition en fonction des recommandations du Comité du patrimoine mondial; reconnaître le rôle de la société civile et des communautés locales dans la gestion du bien et traiter les questions de protection et de gestion du bien ;
5. Demande à l'Etat partie d'intégrer les « sites satellites » qui se trouvent à l'extérieur du bien proposé pour inscription ou dans la zone tampon dans le programme d'interprétation et de présentation des valeurs culturelles ainsi que le phénomène du marronnage jamaïcain en général ;
6. Prend note de la longue histoire de déboisement de la zone tampon du bien et demande à l'État partie de renforcer les mesures de lutte contre la menace de l'empiètement de l'agriculture artisanale et de l'agriculture commerciale touchant le bien en améliorant le suivi et l'éducation du public, en renforçant la capacité technique et en obtenant l'appui d'institutions internationales compétentes telles que l'UICN et la FAO ;
7. Encourage l'État partie à augmenter les ressources financières attribuées afin de garantir la gestion efficace à long terme du bien, d'autant que selon les estimations actuelles, un doublement du budget et des ressources pour le bien et la zone tampon sera nécessaire pour garantir une protection et une gestion efficaces ;
8. Note avec satisfaction que l'État partie a donné l'assurance que le bien serait protégé contre l'exploitation minière et demande à l'État partie, conformément à la position du Comité du patrimoine mondial sur l'incompatibilité des mines avec le statut de bien du patrimoine mondial, de renforcer la protection juridique du bien pour garantir qu'aucune licence de prospection et/ou exploitation minière ne sera octroyée dans le bien proposé et que toute activité minière qui aurait lieu dans la zone tampon sera soumise à des évaluations d'impact sur l'environnement rigoureuses y compris une évaluation d'impact patrimoniale,

en conformité les conseils avec l'IUCN et l'ICOMOS, pour faire en sorte qu'aucun effet négatif ne touche la valeur universelle exceptionnelle du bien. Toute proposition d'activité minière dans la zone tampon devra être notifiée au Centre du patrimoine mondial afin d'être examinée par les Organisations consultatives avant qu'une décision d'autorisation ne soit rendue ;

9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, un rapport actualisé, comprenant un résumé d'une page, sur l'état de conservation du bien, y compris des informations sur les mesures prises pour écarter les menaces de l'exploitation minière et de l'empiètement et des données à jour sur la fourniture de ressources financières suffisantes et durables en appui à la conservation du bien, suivi d'un rapport final sur la mise en œuvre du Plan triennal de travail conjoint proposé en février 2015 et le plan de gestion révisé 2016-2021, avant le **1 décembre 2016**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41^e session en 2017.

C. SITES CULTURELS

C.1. AFRIQUE

C.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysage culturel de Thimlich Ohinga
N° d'ordre	1450
État partie	Kenya
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 36.

Projet de décision : 39 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel de Thimlich Ohinga, Kenya**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec conseil de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire de :
 - a) réexaminer le point d'ancrage de la proposition d'inscription de ce bien, y compris la possibilité de le proposer pour inscription en tant que site et exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel.
3. Considère qu'une telle nouvelle proposition d'inscription nécessiterait de comprendre une analyse comparative élargie ;

4. Considère également qu'une telle nouvelle proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;

5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) étendre la délimitation du bien afin d'y inclure la parcelle au sud-est ainsi que celle de la zone tampon ;
- b) mener des recherches archéologiques à l'intérieur et autour du bien proposé pour inscription afin d'étayer certaines interprétations du site et de déterminer l'étendue des preuves archéologiques de l'établissement plus large ;
- c) définir et mettre en place des accords officiels avec les propriétaires fonciers et, également, fournir une protection juridique incluant une gestion claire et des utilisations autorisées dans la zone tampon ;
- d) assurer un entretien et d'autres mesures de conservation pour garantir le maintien de la stabilité des murs.

6. Recommande également que l'État partie envisage d'inviter l'ICOMOS à lui donner des conseils sur les recommandations susmentionnées dans le cadre du Processus en amont.

Nom du bien	Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental
N° d'ordre	1491
État partie	Ouganda
Critères proposés par l'État partie	(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 44.

Projet de décision : 39 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs de l'Ouganda oriental, Ouganda**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec le conseil de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) étudier davantage les sites d'art rupestre géométrique dans la région, afin d'établir si les sites proposés pour inscription peuvent être considérés comme un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation

vivante ou disparue, et ainsi justifier le critère (iii) ;

- b) achever le classement officiel de tous les éléments du bien en tant que monuments nationaux ;
 - c) fournir une protection juridique aux zones tampons et renforcer les protocoles d'accord avec les propriétaires/utilisateurs des terres en consultant davantage les communautés ;
 - d) définir clairement les délimitations au sol par des repères permanents et visibles, placés aux extrémités et à d'autres emplacements appropriés des sites ;
 - e) préparer une stratégie de conservation qui inclura un inventaire détaillé comportant un rapport photographique systématique et une base de données sur les peintures, les affleurements rocheux avec « cupules », les gongs en pierre, les pratiques rituelles et leurs caractéristiques associées, comme base pour l'évaluation et le suivi de la conservation, ainsi qu'une procédure et un programme d'audit des sites ;
 - f) donner la priorité à des travaux spécialisés de conservation afin d'éliminer les graffitis à Dolwe et Kapir ;
 - g) interdire officiellement que l'exploitation des carrières empiète sur les zones tampons ;
 - h) renforcer le système et le plan de gestion et les étendre à tous les biens individuels, de sorte que les communautés locales soient en pratique habilitées à assumer protection et rôles directeurs ;
 - i) étendre le plan de gestion afin d'inclure une analyse des possibles retombées du tourisme et de l'implication des communautés dans ce domaine ; ainsi que la description des responsabilités pratiques et des directives quant à la gestion des visiteurs.
3. Recommande par ailleurs que le nom du bien soit modifié et devienne « Nyeru et autres sites d'art rupestre géométrique d'Ouganda oriental » ;
 4. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
 5. Recommande également que l'État partie entreprenne des recherches supplémentaires comprenant, entre autre, des enquêtes archéologiques portant sur les zones tampons en vue d'interpréter et de présenter le site ;
 6. Invite la communauté internationale à envisager de soutenir la gestion et la conservation du bien.

C.2. ETATS ARABES

C.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas)
N° d'ordre	1446
Etat partie	Jordanie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 155.

Projet de décision : 39 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas), Jordanie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) appliquer un moratoire de construction pour le bien, interdisant toute construction à l'exception des structures architecturales créées dans le seul but de protéger les vestiges archéologiques ;
 - b) intégrer au système de gestion les procédures de gestion en matière d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes ;
 - c) développer des directives de conception et de construction pour les églises qui doivent être édifiées dans la zone tampon.
3. Encourage tous les États parties concernés à assurer la protection des rives occidentales du Jourdain afin de préserver les vues et les lignes d'horizon importantes du bien.

Nom du bien	Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite
N° d'ordre	1472
Etat partie	Arabie saoudite
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 147.

Projet de décision : 39 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de l'**Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite, Arabie saoudite**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) étendre la zone tampon de l'élément constitué par le djebel Umm Sinman de 1 km à 1,5 km vers l'ouest et le sud, afin de préserver l'intégrité visuelle à long terme du site ;
 - b) encadrer et masquer le barrage de récupération d'eau de pluie près de Jubbah avec de la végétation basse typique du désert en raison du caractère indispensable de cette structure et de l'important investissement déjà réalisé dans sa construction ;
 - c) envisager des manières de réduire l'impact visuel du château d'eau en construction à l'est du djebel Umm Sinman, à proximité du réservoir d'eau douce existant ;
 - d) mettre sur pied des infrastructures à destination des visiteurs, qui comprendront des itinéraires fléchés, des chemins piétons surélevés et des plateformes panoramiques empêchant les visiteurs d'avoir un contact direct avec les panneaux d'art rupestre, et mener ces travaux conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
 - e) développer une stratégie de gestion du tourisme incluant une stratégie d'interprétation, qui abordera l'augmentation du nombre de visiteurs dans le cadre du plan de gestion.
3. Recommande que l'État partie développe des indicateurs mesurant l'impact du développement et du tourisme sur les attributs du bien en série proposé pour inscription.

C.3. ASIE - PACIFIQUE

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Sites du tusi
N° d'ordre	1474
État partie	Chine
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 75.

Projet de décision : 39 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites du tusi, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Répartis dans les régions montagneuses du sud-ouest de la Chine s'étendent les vestiges de domaines tribaux dont les chefs étaient nommés « tusi », administrateurs héréditaires de leurs régions respectives, par le gouvernement central du XIIIe siècle au début du XXe siècle. Ce système de gouvernement administratif avait pour but d'unifier l'administration nationale tout en permettant aux minorités ethniques de conserver leurs coutumes et leur mode de vie. Les trois sites de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun, associés en tant que bien en série, illustrent ce système de gouvernance. Les sites archéologiques et les vestiges du domaine tusi de Laosicheng et de la forteresse de Hailongtun représentent des domaines de tusi des plus hauts rangs ; le mémorial et les vestiges de la zone administrative, les murs d'enceinte, les fossés de drainage et les tombeaux du domaine du tusi de Tangya représentent le domaine d'un tusi de rang inférieur. Leur mélange de caractéristiques propres aux ethnies locales et à la Chine centrale témoigne d'un échange d'influences et des méthodes d'administration de la Chine impériale associées aux traditions culturelles vivantes des minorités ethniques représentées par les traditions et pratiques culturelles des communautés tujia à Laosicheng.

Critère (ii) : Les sites du tusi de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun témoignent clairement de l'échange d'influences entre les cultures ethniques locales de Chine du Sud-Ouest et l'identité nationale, exprimée par les structures du gouvernement central.

Critère (iii) : Les sites de Laosicheng, de Tangya et de la forteresse de Hailongtun sont la manifestation du système du tusi dans la région du sud-ouest de la Chine et apportent donc un témoignage exceptionnel sur cette forme de gouvernance, issue des modes antérieurs d'administration des minorités ethniques en Chine et de la civilisation chinoise des époques Yuan et Ming.

Intégrité

Le bien abrite tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle, et est de dimension suffisante pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent sa signification. Les strates d'occupation postérieures recouvrent en partie les vestiges de la période du tusi à Laosicheng et à Hailongtun, mais les éléments subsistants sont suffisants pour illustrer la valeur universelle exceptionnelle. Des parties du bien à Hailongtun et à Tangya sont vulnérables en raison de la croissance de la végétation. Le bien est exposé à l'érosion due aux abondantes précipitations, et pourrait devenir sensible aux

pressions liées au nombre de visiteurs et au développement d'infrastructures touristiques.

Authenticité

L'authenticité des vestiges matériels sur les trois sites proposés pour inscription est préservée, en termes de fonction, de forme et de disposition, de matériaux et de style de construction, d'emplacement et d'environnement. L'ICOMOS considère que l'authenticité de l'esprit et des traditions est grande à Laosicheng, du fait de la présence des groupes de la minorité ethnique tujia dans la zone du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les éléments du bien sont classés sites du patrimoine culturel national protégé prioritaire en vertu de la Loi sur la protection des reliques culturelles de 1982, modifiée en 2007. Ils sont aussi protégés par la législation provinciale applicable. Les sites des tusi de Laosicheng et de Tangya se trouvent dans des zones panoramiques nationales / provinciales classées et sont protégés par les Réglementations sur les zones panoramiques de 2006. Les zones tampons sont protégées conformément aux réglementations relatives aux zones protégées et aux zones de contrôle de la construction des sites du patrimoine culturel national protégé prioritaire.

La gestion des trois sites est coordonnée au niveau provincial sous l'égide de l'Administration nationale du patrimoine culturel (ANPC) par un comité directeur instauré par l'Accord conjoint sur la protection et la gestion des sites tusi. Celui-ci comprend des représentants des provinces du Hunan, du Hubei et du Guizhou, dans lesquelles sont situés les biens composant le site. Les bureaux de gestion sur chacun des sites rendent compte via l'administration de leur comté et les préfectures du gouvernement autonome et populaire au gouvernement populaire de leurs administrations provinciales. Le comité directeur dirigé par le Bureau du patrimoine culturel de la province du Hunan établit des standards communs de gestion des sites, notamment des projets conjoints de recherche, des réunions et des stages de formation pour le personnel.

Des plans de conservation et de gestion ont été préparés pour chacun des sites pour la période 2013-2030, incluant la gestion des visiteurs et la présentation, ainsi que le suivi des facteurs relatifs aux catastrophes naturelles. Le système et les plans de gestion seront renforcés afin d'assurer le contrôle global des projets touristiques, dans un souci de préservation de la valeur universelle exceptionnelle.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) renforcer le système et les plans de gestion afin d'assurer le contrôle global des projets touristiques, dans un souci de préservation de la valeur universelle exceptionnelle ;
- b) mettre en œuvre complètement le système de suivi.

Nom du bien	Suse
N° d'ordre	1455
Etat partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 85.

Projet de décision : 39 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Suse, République islamique d'Iran, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située dans la partie inférieure des monts Zagros, dans la plaine de Susiane, entre les rivières Karkheh et Dez, Suse est constituée d'un groupe de tells archéologiques s'élevant sur la rive orientale de la rivière Chaour et comprend de grandes aires de fouilles archéologiques, ainsi que les vestiges du palais d'Artaxerxès sur la rive opposée du Chaour. Suse s'est développée en tant que centre important dès la fin du Ve millénaire av. J.-C., probablement avec une importance religieuse, pour bientôt devenir un centre commercial, administratif et politique qui bénéficia d'influences culturelles multiples grâce à sa position stratégique le long de très anciennes routes commerciales. Les recherches archéologiques à Suse ont rassemblé la série de données la plus complète sur le passage de l'Iran de la préhistoire à l'histoire. Suse apparaît comme le point de convergence de deux grandes civilisations qui se sont influencées l'une l'autre : la civilisation mésopotamienne et celle du plateau iranien. Le rôle durable et important de Suse dans la région en tant que capitale des Élamites ou de l'Empire achéménide, ou en tant que centre stratégique convoité par les puissances voisines (par exemple les Assyriens, les Macédoniens, les Parthes, les Sassanides) est attesté par les découvertes nombreuses de provenances diverses et d'intérêt artistique ou scientifique exceptionnel, et par les structures administratives, religieuses, résidentielles et palatiales, ainsi que les structures fonctionnelles et les traces d'organisation

urbaine (par exemple la haute terrasse de l'Acropole, le palais de Darius dans l'Apadana, les quartiers résidentiels ou de production) que plus de 150 années de fouilles archéologiques ont produit ou mis au jour.

Critère (i) : Suse est l'un des quelques sites antiques du Moyen-Orient où deux développements sociaux et culturels majeurs eurent lieu : le développement d'un État ancien et l'urbanisation. Suse fait partie des rares sites du Moyen-Orient où les dynamiques et processus qui ont conduit à des réalisations humaines monumentales ont été documentés, et recèle toujours un gigantesque ensemble de témoignages matériels importants permettant de mieux comprendre les stades initiaux et avancés de sa complexité sociale, culturelle et économique. Au cours de sa longue histoire, Suse contribua au développement de la planification urbaine et de la conception architecturale. L'ensemble royal du palais de Darius et l'Apadana, avec sa grande salle hypostyle et ses portiques, ses colonnes de pierre élevées, ses chapiteaux et bases de colonne gigantesques, ainsi que les décorations murales orthostatiques de céramique représentent conjointement une contribution novatrice à la création d'une nouvelle expression, caractéristique de l'Empire achéménide.

Critère (ii) : Le site proto-urbain et urbain de Suse témoigne, du Ve millénaire av. J.-C. au Ier millénaire apr. J.-C., d'importants échanges d'influences résultant de liens commerciaux et d'échanges culturels anciens entre différentes civilisations, en l'occurrence les civilisations mésopotamienne et élamite. Suse a été identifiée comme le point central d'interaction et de rencontre entre les cultures nomade et sédentaire. Elle a joué un rôle important dans la naissance et le développement des connaissances technologiques, ainsi que des concepts artistiques, architecturaux et de d'urbanisme dans la région. En raison de leur interaction constante avec les régions voisines, les matériels archéologiques et architecturaux découverts à Suse sont de styles et de formes variés, témoignant d'une cité antique internationale qui fut à la fois influencée et imitée par ses voisins.

Critère (iii) : Les vestiges de la cité antique de Suse apporte un témoignage exceptionnel sur des civilisations anciennes successives pendant plus de six millénaires et sur son statut de capitale des empires élamite et achéménide. Elle comprend 27 couches d'établissements urbains superposés se succédant de manière continue de la fin du Ve millénaire av. J.-C. jusqu'au XIIIe siècle apr. J.-C. Suse est située sur le plus ancien des sites, où les processus d'urbanisation se sont cristallisés à la fin du Ve millénaire av. J.-C. Une décennie de fouilles scientifiques, de 1968 à 1978, ainsi que des travaux philologiques à Suse, ont également

documenté le développement et le caractère changeant de ce centre urbain ancien au fil des millénaires.

Critère (iv) : Suse est un exemple rare et exceptionnel de type d'établissement urbain qui illustre les débuts du développement urbain au cours des périodes proto-élamite et élamite à partir de la fin du Ve millénaire av. J.-C. De plus, dès le VIe siècle av. J.-C., en tant que capitale administrative de l'Empire achéménide, Suse contribua à la création d'un nouveau prototype d'architecture d'apparat qui devint un élément caractéristique du plateau iranien et de ses territoires voisins.

Intégrité

Le site mis au jour des vestiges urbains et architecturaux antiques de Suse est inclus dans les délimitations du bien. Même si de nombreuses découvertes sont actuellement exposées dans des musées, Suse comprend toujours les éléments essentiels qui expriment sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien proposé pour inscription recouvre la partie connue de la cité antique, maintenant protégée contre tout développement nuisible. Grâce au fort potentiel archéologique de la zone qui entoure Suse, les recherches archéologiques poursuivies et la documentation soutiennent l'intégrité du bien proposé pour inscription. Le développement urbain récent et désordonné de la ville moderne de Shush menace les abords et l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription ; néanmoins, une réglementation stricte a été élaborée et intégrée dans le système de planification, et elle est entrée en vigueur. Sa mise en œuvre rigoureuse est cruciale afin de maintenir l'intégrité du bien.

Authenticité

Plus de 150 années de recherches archéologiques et des sources historiques confirment que le bien proposé pour inscription comprend le site de la cité antique de Suse. Les matériaux et la forme des vestiges architecturaux sont historiquement authentiques, même si de nombreux éléments décoratifs sont maintenant entreposés dans des musées à des fins de protection. En tant que bien archéologique protégé, Suse est conservée au moyen de méthodes et d'approches scientifiques et philologiques. Par conséquent, les vestiges mis au jour ont été stabilisés et conservés en respectant leur conception architecturale et leur planification ainsi que leurs matériaux de construction. De sa formation initiale et au cours de son développement jusqu'à son déclin final, Suse est toujours restée sur son site actuel ; toutefois, son cadre environnemental a changé avec les travaux hydrauliques menés en amont des rivières Karkheh et Chaour ; néanmoins, ces changements n'empêchent pas la compréhension du rôle joué par le cadre

environnemental dans l'importance durable de Suse.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Suse est protégée en tant que Monument national et est placée sous la responsabilité de l'ICHHTO, qui protège et gère le bien grâce à sa base de Suse. La réglementation qui s'applique au bien et à ses zones tampon et paysagère a été intégrée dans les instruments de planification en tant que norme en vigueur. Sa mise en œuvre rigoureuse est essentielle afin de garantir la protection et la préservation appropriées des vestiges archéologiques enfouis et mis au jour de Suse. La coopération interinstitutionnelle et la coordination entre les instruments existants impliqués dans la gestion du bien, et particulièrement de son environnement immédiat et élargi, sont fondamentales pour garantir que la croissance urbaine respecte le potentiel archéologique de la zone et en fasse un atout pour un développement compatible et équitable de Shush au sein de sa région élargie.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) garantir une mise en œuvre rigoureuse des mesures de protection établies pour les vestiges archéologiques situés dans les zones tampon et paysagère ;
 - b) inclure des représentants du personnel technique de la municipalité dans le Comité technique ;
 - c) garantir une coordination efficace entre les instruments de planification territoriaux et urbains en vigueur dans les zones tampon et paysagère ;
 - d) élaborer des indicateurs ad hoc pour suivre l'efficacité de l'accord interinstitutionnel récemment signé ;
 - e) renforcer les mesures de protection des vestiges archéologiques et des tells situés au sein de la zone tampon sur la base des mesures spécifiques pour les tells archéologiques envisagées dans la réglementation de la zone paysagère ;
 - f) inclure une réflexion sur la préparation aux risques dans le plan d'aménagement de Suse et dans le cadre de gestion du bien.
5. Demande à l'Etat partie de fournir un rapport préliminaire concernant un calendrier actualisé de mise en œuvre du plan d'action, en incluant les ressources financières et les échelons institutionnels/administratifs nécessaires ainsi qu'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, particulièrement celles liées à la protection des vestiges archéologiques, à soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2015** ;

6. Demande également à l'Etat partie de fournir un rapport final portant sur la version actualisée du calendrier de mise en œuvre du plan d'action et sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2016** pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

Nom du bien	Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées
N° d'ordre	1484
Etat partie	Japon
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 99.

Projet de décision : 39 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère, Japon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Une série de sites du patrimoine industriel, situés essentiellement dans la région de Kyushu-Yamaguchi au sud-ouest du Japon, représente le premier transfert d'industrialisation réussi de l'Occident à une nation non occidentale. L'industrialisation rapide que connut le Japon entre le milieu du XIXe siècle et le début du XXe siècle était fondée sur la sidérurgie, la construction navale et l'extraction du charbon, surtout pour répondre aux besoins de défense. Les sites de la série reflètent les trois phases de cette industrialisation rapide réalisée sur une courte période d'une cinquantaine d'années, entre 1853 et 1910.

La phase initiale de la période pré-Meiji Bakumatsu, à la fin du shogunat dans les années 1850 et au début des années 1860, fut une période d'expérimentation dans le domaine de la sidérurgie et de la construction navale. Suscitée par la nécessité d'améliorer les capacités de défense nationale, en particulier navales, en réponse à des menaces étrangères, l'industrialisation fut développée par des clans locaux à partir de connaissances empruntées à des sources occidentales, essentiellement des manuels occidentaux, associées aux savoir-faire traditionnels. La plupart de ces tentatives furent vouées à

l'échec. Néanmoins, cette approche marqua une évolution importante par rapport à l'isolationnisme qui avait prévalu à la période Edo, et provoqua au moins en partie la restauration de Meiji.

La deuxième phase au début des années 1870, ouverte par la nouvelle ère Meiji, impliqua l'importation de la technologie occidentale et la maîtrise des compétences permettant son exploitation ; alors que la troisième et dernière phase de la fin de l'ère Meiji (entre 1890 et 1910) correspond à une industrialisation locale à grande échelle, réalisée en adaptant activement les technologies occidentales pour répondre au mieux aux besoins et aux traditions sociales du Japon, selon ses propres modalités. La technologie occidentale fut adaptée aux besoins locaux et aux matières premières locales et fut organisée par des ingénieurs et des superviseurs locaux.

Les 23 éléments proposés pour inscription sont répartis dans 11 sites qui se trouvent dans 8 zones distinctes. Six des 8 zones se trouvent dans le sud-ouest du pays, une dans la partie centrale et une au nord de l'île du sud. Collectivement, les sites illustrent parfaitement la manière dont le Japon est passé d'une société basée sur des clans à une société industrialisée de premier rang avec des approches innovantes de l'adaptation de la technologie occidentale aux besoins locaux, et la manière dont il a profondément influencé le développement plus large de l'Extrême-Orient.

Après 1910, de nombreux sites sont devenus des complexes industriels à part entière, dont certains sont encore en fonctionnement ou font partie de sites opérationnels.

Critère (ii) : Les sites de la révolution industrielle Meiji illustrent le processus par lequel le Japon féodal chercha à opérer un transfert de technologie depuis l'Europe et l'Amérique à partir du milieu du XIXe siècle et la manière dont cette technologie fut adoptée et progressivement adaptée aux besoins et aux traditions sociales du pays, permettant ainsi au Japon de devenir une nation industrielle de rang mondial au début du XXe siècle. Les sites représentent collectivement un échange considérable d'idées, de savoir-faire et d'équipements industriels qui a entraîné dans un court laps de temps l'émergence sans précédent d'un développement industriel autonome dans le domaine de l'industrie lourde qui eut de profondes répercussions sur l'Extrême-Orient.

Critère (iv) : L'ensemble technologique des principaux sites industriels de sidérurgie, de construction navale et d'extraction du charbon est un témoignage de la réussite exceptionnelle du Japon dans l'histoire du monde en tant que première nation non occidentale à avoir réussi son industrialisation. Vu comme une réponse

culturelle asiatique aux valeurs industrielles occidentales, l'ensemble est un exemple technologique exceptionnel de sites industriels qui reflète l'industrialisation rapide et originale du Japon sur la base de l'innovation locale et de l'adaptation des technologies occidentales.

Intégrité

Les éléments qui composent la série comprennent tous les attributs nécessaires de la valeur universelle exceptionnelle. Concernant l'intégrité des sites individuels, bien que leur degré de conservation soit variable, ils possèdent les attributs nécessaires pour traduire la valeur universelle exceptionnelle. Les vestiges archéologiques semblent être importants et méritent un inventaire détaillé et une protection vigilante. Ils contribuent largement à l'intégrité du bien proposé pour inscription. Certains attributs sont vulnérables ou très vulnérables du point de vue de leur état de conservation. La mine de charbon de Hashima présente un état de détérioration et des défis importants de conservation. À la mine de charbon et port de Miike, une partie du tissu physique est en mauvais état. Le tissu physique de l'atelier de réparation des Aciéries impériales est en mauvais état, bien que des mesures de conservation temporaires aient été mises en place. Certains sites présentent des vulnérabilités en raison de l'impact du développement, en particulier en termes visuels. À l'Académie Shokasonjuku, l'intégrité visuelle de l'environnement est perturbée par la transformation du site en un lieu d'expérience historique. Toutefois, cet aménagement ne compromet pas l'intégrité globale du site. L'intégrité visuelle de la mine de charbon de Takashima est compromise par un aménagement commercial et résidentiel à petite échelle, tandis qu'à Shuseikan, la résidence des ingénieurs étrangers a été déplacée deux fois et est aujourd'hui située à proximité de son emplacement d'origine. Elle est entourée par un développement urbain à petite échelle qui a un impact négatif sur son environnement, qui ne pourra être mis en valeur que si les bâtiments alentour sont détruits et si tout développement supplémentaire est contrôlé grâce au processus législatif et à la mise en œuvre du plan de gestion de la conservation.

Authenticité

En termes d'authenticité des sites individuels, bien que certains des attributs des éléments du bien soient fragmentaires ou se réduisent à des vestiges archéologiques, ils sont des témoignages identifiables et authentiques d'équipements industriels. Ils possèdent un haut degré d'authenticité en tant que sources principales d'information, assorties d'études et de rapports archéologiques détaillés et documentés et d'un important catalogue des sources détenues dans des archives publiques et privées.

Globalement, la série traduit convenablement la manière dont le Japon féodal a recherché le transfert de technologie d'Europe et d'Amérique depuis le milieu du XIXe siècle, et l'a adapté pour satisfaire ses besoins nationaux et ses traditions sociales spécifiques.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Plusieurs instruments de la protection législative existante, tant nationaux que régionaux, offrent un degré élevé de protection aux sites proposés pour inscription et aux zones tampons associées. Le lien entre les différents types de législations est fourni dans les plans de gestion de la conservation pour chaque zone. Les plus importants de ces instruments sont la Loi pour la protection des biens culturels qui s'applique aux sites non opérationnels et la Loi sur le paysage qui s'applique aux sites privés et toujours opérationnels qui sont protégés en tant que structures ayant une importance pour le paysage. Cela s'applique aux quatre éléments détenus et exploités par Mitsubishi Heavy Industries aux chantiers navals de Nagasaki et aux deux éléments détenus et exploités par Nippon aux Aciéries impériales. La Loi pour la protection des biens culturels est le principal mécanisme de réglementation pour tout développement ou changement de l'état l'existant d'un lieu classé, qui impose une autorisation préalable du gouvernement national. De même, la Loi sur le paysage impose une demande d'autorisation avant toute modification d'une structure ayant une importance pour le paysage, et les propriétaires de ces structures doivent les conserver et les gérer de manière appropriée. Le contrôle du développement et des activités dans les zones tampons est dans une large mesure réglementé par les ordonnances sur le paysage urbain qui limitent la hauteur et la densité de tout projet de développement. Des plans de gestion de la conservation pour chacun des éléments ont été mis au point et détaillent la manière dont chaque élément contribue à la VUE de la série proposée pour inscription. Les « politiques de base » des plans offrent une approche cohérente et globale bien qu'il y ait des variations au niveau des détails fournis pour la mise en œuvre des travaux dans chaque élément.

Le gouvernement japonais a institué un nouveau cadre, fondé sur le partenariat, pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription et de ses éléments, y compris les sites en exploitation, intitulé : Principes généraux et cadre stratégique pour la conservation et la gestion des sites de la révolution industrielle Meiji : Kyushu-Yamaguchi et zones associées. Le Secrétariat du Cabinet du Japon a la responsabilité globale de la mise en œuvre de ce cadre. Dans ce cadre stratégique, un large éventail de parties prenantes, notamment les agences

gouvernementales nationales et locales et les entreprises privées concernées, développeront un partenariat étroit pour protéger et gérer le bien proposé pour inscription. En plus de ces mécanismes, les entreprises privées Mitsubishi, Nippon et Miike Port Logistics Corporation ont passé des accords avec le Secrétariat du Cabinet afin de protéger, conserver et gérer les éléments du bien dont ils sont propriétaires. Une attention devrait être portée sur le suivi de l'efficacité du nouveau cadre fondé sur le partenariat et la mise en place d'un programme continu de renforcement des capacités pour le personnel. Il est aussi nécessaire de s'assurer que des conseils avisés en matière de patrimoine soient disponibles systématiquement pour les sites détenus par des propriétaires privés. Il est urgent de procurer une interprétation claire qui montre comment chaque site ou élément est lié à la série dans son ensemble, en particulier la manière dont ils reflètent une ou plusieurs phases de l'industrialisation du Japon et traduisent leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) développer en priorité un programme détaillé des travaux de conservation pour l'île de Hashima ;
 - b) développer un programme de travaux de conservation priorisé pour le bien proposé pour inscription et les sites qui le composent ainsi qu'un programme de mise en œuvre ;
 - c) définir un seuil acceptable de visiteurs sur chacun des sites composant le bien afin de réduire tout effet néfaste, à commencer par ceux qui sont les plus susceptibles d'être menacés ;
 - d) assurer le suivi de l'efficacité du nouveau cadre fondé sur le partenariat pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription et de ses éléments sur une base annuelle ;
 - e) assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion de la conservation, des questions débattues et des décisions prises par les Conseils locaux pour la conservation sur une base annuelle ;
 - f) établir et mettre en œuvre un programme de formation continue pour tous les personnels et parties prenantes responsables de la gestion au quotidien de chaque élément afin de renforcer les capacités et d'assurer une approche cohérente de la conservation, de la gestion et de la présentation en cours du bien proposé pour inscription ;
 - g) préparer une stratégie d'interprétation qui présente le bien proposé pour inscription, l'accent étant mis spécialement sur la manière dont chaque site contribue à la

valeur universelle exceptionnelle et reflète une ou plusieurs phases de l'industrialisation, et qui permette aussi de comprendre la totalité de l'histoire de chacun des sites ;

- h) soumettre tous les projets de construction de routes à Shuseikan et au chantier naval de Mietsu, d'une nouvelle installation de mouillage au port de Miike et les propositions pour améliorer ou développer les équipements d'accueil des visiteurs au Comité du patrimoine mondial pour examen conformément au paragraphe 172 des Orientations.
5. Demander à l'État partie de soumettre un rapport précisant l'avancement des points susmentionnés au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018 ;
6. Recommande également que l'État partie envisage d'inviter l'ICOMOS à donner des conseils sur la mise en œuvre recommandations susmentionnées.

Nom du bien	Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant
N° d'ordre	1440
Etat partie	Mongolie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 117.

Projet de décision : 39 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
- Renvoie la proposition d'inscription de la **Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant, Mongolie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - mettre en place une protection légale pour la zone proposée pour inscription qui couvre aussi bien les attributs culturels que naturels ;
 - définir clairement la protection offerte par la zone tampon ;
 - redéfinir les délimitations du bien et de la zone tampon pour les relier aux attributs physiques ;
 - confirmer qu'aucune exploitation minière ou industrie extractive ne sera autorisée au sein du bien proposé pour inscription ;
 - mettre en place une structure de gestion globale avec des ressources pour mettre

en œuvre un plan de gestion étoffé et approuvé ;

- élaborer et mettre en œuvre un programme de conservation comprenant des mesures préventives et actives, sur la base d'une large évaluation des besoins et des priorités.
3. Recommande que l'État partie envisage d'inviter l'ICOMOS à donner des conseils sur les recommandations susmentionnées dans le cadre du Processus en amont.

Nom du bien	Aires historiques de Baekje
N° d'ordre	1477
Etat partie	République de Corée
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 126.

Projet de décision : 39 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
- Inscrit les **Aires historiques de Baekje, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé dans la région montagneuse du centre-ouest de la République de Corée, les vestiges des trois capitales représentent collectivement la dernière période du royaume de Baekje alors qu'il atteint son apogée en termes de développement culturel impliquant des échanges fréquents avec les régions voisines. Le royaume de Baekje dura 700 ans, de 18 av. J.-C. à 660 apr. J.-C., et fut l'un des trois premiers royaumes de la péninsule coréenne. Le bien en série des aires historiques de Baekje comprend huit sites datant de 475-660 apr. J.-C., comprenant la forteresse Gongsanseong et les tombes royales de Songsan-ri liées à la capitale Ungjin (actuelle Gongju), la forteresse Busosanseong et les bâtiments administratifs Gwanbuk-ri et les remparts de Naseong liés à la capitale Sabi (actuelle Buyeo), le palais royal de Wanggung-ri et le temple Mireuksa à Iksan, liés à la deuxième capitale Sabi. L'ensemble de ces sites témoigne de l'adoption par Baekje des principes d'urbanisme, des technologies de construction, des arts et de la religion originaires de Chine ainsi que de leur raffinement par Baekje et leur transmission subséquente au Japon et à l'Asie de l'Est.

Critère (ii) : Les sites archéologiques et l'architecture des aires historiques de Baekje

témoignent des échanges entre les anciens royaumes d'Asie de l'Est en Corée, en Chine et au Japon en ce qui concerne le développement des techniques de construction et la diffusion du bouddhisme.

Critère (iii) : L'établissement des capitales, des temples bouddhistes et des tombes, les caractéristiques architecturales et les pagodes en pierre des aires historiques de Baekje contribuent à former un témoignage exceptionnel et unique sur la culture, la religion et l'art du royaume de Baekje.

Intégrité

Les sites composant le bien proposé pour inscription comprennent tous les éléments nécessaires pour représenter les valeurs du bien dans son ensemble. Les éléments individuels sont d'une taille suffisante pour exprimer la fonction historique des capitales et leur lien avec leur environnement. En dehors de la station de pompage située à proximité de la porte Nord de la forteresse Busosanseong et les quelques logements restants dans l'enceinte du site archéologique de Gwanbuk-ri, les sites n'ont pas subi d'effets préjudiciables du développement ou de l'abandon.

Authenticité

La plupart des éléments des huit composantes du bien en série proposé pour inscription ont subi des interventions telles que des réparations et des restaurations de diverses ampleurs. Les matériaux et les techniques qui ont été utilisés sont largement traditionnels. Les formes des tombes et des temples ont été conservées. Les sites des temples sont aujourd'hui des îlots insérés dans des quartiers connaissant un faible développement urbain, mais l'environnement des forteresses et des tombes demeure essentiellement constitué d'espaces boisés dans des paysages de montagne.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les éléments du bien proposé pour inscription sont tous classés en tant que sites historiques au titre de la Loi sur la protection du patrimoine culturel de 1962 amendée en 2012, de la Loi spéciale pour la préservation et la promotion des villes anciennes de 2004, amendée en 2013, et des Ordonnances de protection du patrimoine culturel des gouvernements locaux : Chungcheongnam-do en 2002 et Jeollabuk-do en 1999. Les zones tampons sont protégées par la Loi sur la protection du patrimoine culturel jusqu'à 500 m des délimitations des éléments du bien et en vertu de la législation régissant les règles de construction urbaine dans les villes historiques, qui limitent la hauteur des nouvelles constructions à 8 mètres.

Le bien est géré par la Fondation de gestion et de conservation des aires historiques de Baekje en lien avec les autorités centrales, provinciales

et locales ainsi qu'avec les associations communautaires à travers le conseil communautaire qui, à son tour, coordonne trois conseils communautaires locaux. Ces derniers, établis auprès des municipalités de Gonju, Buyeo et Iksan, sont responsables de la conservation et de la gestion, de l'utilisation et de la publicité ainsi que de la coordination de la participation de la communauté. Un plan global de gestion de conservation pour la période 2015-2019 a été élaboré pour intégrer toutes les agences responsables des trois éléments du bien dans le but d'assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle. Ce plan est en cours d'extension afin d'inclure une stratégie globale de gestion du tourisme ainsi qu'un plan de gestion des visiteurs pour chacun des éléments composant le bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) finaliser les plans et le système de gestion tels que proposés afin d'inclure une stratégie globale de gestion du tourisme pour le bien proposé pour inscription ainsi qu'un plan de gestion des visiteurs pour chacun des éléments composant le bien, afin de conserver la valeur universelle exceptionnelle ;
- b) ajuster comme proposé la périodicité du suivi de l'état de conservation des peintures murales et des changements de l'environnement intérieur dans les tombes.

Nom du bien	Jardin botanique de Singapour
N° d'ordre	1483
Etat partie	Singapour
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 135.

Projet de décision : 39 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Jardin botanique de Singapour, Singapour**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Breve synthèse

Le jardin botanique de Singapour est situé au cœur de la ville de Singapour et montre l'évolution d'un jardin botanique tropical britannique à caractère colonial, d'abord jardin d'agrément dans le style paysager anglais, en un jardin économique colonial disposant d'équipements de recherche horticole et

botanique, puis en un jardin botanique moderne de premier ordre, une institution scientifique et un espace de conservation récréatif et pédagogique. Le jardin botanique de Singapour est un paysage culturel bien défini qui comprend une grande variété d'éléments paysagers, de plantations et d'édifices historiques montrant clairement l'évolution du jardin botanique depuis sa création en 1859. Grâce à son aménagement paysager préservé et à la pérennité de sa mission, le jardin botanique de Singapour est un exemple exceptionnel de jardin botanique tropical britannique qui a également joué un rôle important dans les progrès des connaissances scientifiques, particulièrement dans les domaines de la botanique et de l'horticulture tropicales, y compris le développement de la culture de l'hévéa.

Critère (ii) : Le jardin botanique de Singapour est un centre de recherche botanique pour l'Asie du Sud-Est depuis le XIXe siècle, qui a contribué de manière importante au développement de la culture de l'hévéa au XXe siècle, et qui continue de jouer un rôle majeur dans l'échange des idées, des connaissances et de l'expertise en botanique tropicale et en sciences de l'horticulture. Alors que les jardins botaniques de Kew (Royaume-Uni) ont fourni les semis de départ, le jardin botanique de Singapour a réuni les conditions de plantation, de développement et de distribution à une grande partie de l'Asie du Sud-Est et à d'autres parties du monde.

Critère (iv) : Le jardin botanique de Singapour est un exemple exceptionnel de jardin botanique tropical britannique d'origine coloniale et est remarquable par son aménagement paysager préservé et la pérennité de sa mission depuis sa création.

Intégrité

Le jardin botanique de Singapour comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle et englobe intégralement la disposition originelle du jardin botanique. L'association de divers attributs spécifiques – arbres et végétaux historiques, conception du jardin, édifices et structures historiques – illustre les missions importantes du jardin botanique de Singapour au cours de son histoire. L'intégrité du bien pourrait être encore renforcée grâce à l'élaboration de nouvelles dispositions en matière de remplacement et de préservation des végétaux importants.

Authenticité

L'authenticité du jardin botanique de Singapour est démontrée par sa fonction continue en tant que jardin botanique et espace de recherche scientifique. L'authenticité des vestiges matériels situés au sein du bien est illustrée par les arbres historiques bien documentés sur le plan scientifique et d'autres plantations (y

compris des spécimens de végétaux historiques), les éléments historiques de l'aménagement spatial et les édifices/structures historiques qui sont utilisés selon leur fonction d'origine ou adaptés à de nouveaux usages compatibles avec leurs valeurs.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La majeure partie du jardin botanique de Singapour est un parc national, et les autres désignations comprennent une zone de conservation, une zone de conservation des arbres et une zone naturelle (qui s'applique à la zone de forêt tropicale humide). On dénombre 44 arbres du patrimoine au sein du bien proposé pour inscription, et divers édifices/structures protégés comme les maisons 1 à 5 de l'ancien collège Raffles, le pavillon Raffles, la maison d'E.J.H. Corner, le pavillon Burkill, le pavillon Holttum, le pavillon Ridley, la maison 6, le garage, le kiosque à musique et le belvédère du lac des Cygnes.

Le jardin botanique est avant tout protégé par la loi sur l'urbanisme de Singapour, qui réglemente la conservation et le développement et impose la délivrance de permis pour les aménagements ou travaux nouveaux. Le plan conceptuel de Singapour oriente la planification stratégique sur une période de 40 à 50 années et la planification de l'occupation des sols à Singapour est assurée par l'URA, l'autorité nationale d'aménagement territorial et de conservation. L'occupation des sols, le zonage et les politiques d'aménagement pour Singapour sont établis dans un plan directeur statutaire (2014) préparé dans le cadre de la loi sur l'urbanisme. Le plan directeur est revu régulièrement et contient des dispositions de contrôle spécifiques aux plans de développement qui fournissent des règles en matière de hauteur et de localisation des nouveaux aménagements ainsi que des principes de conservation pour les édifices protégés et leur environnement.

Les terrains situés au sein de la zone tampon sont désignés comme « zones foncières d'habitat » (y compris les aires de Good Class Bungalow), avec des orientations sur la hauteur et la forme des constructions des aménagements résidentiels dans de telles zones. Selon ces orientations, les aménagements situés au sein de la zone tampon proposée doivent généralement être de faible hauteur et de faible densité ; toutefois, ce dispositif serait renforcé si la désignation de « zone foncière d'habitat » s'appliquait à l'intégralité de la zone tampon.

Un plan de gestion du jardin botanique de Singapour a été préparé, dont l'objectif premier est d'assurer la protection efficace, la conservation, la présentation et la transmission des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du site. Le plan fournit le cadre

général de la gestion coordonnée du bien proposé pour inscription.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) renforcer la protection de la zone tampon en la désignant intégralement « zone foncière d'habitat », ou en instaurant d'autres mesures appropriées qui peuvent limiter la hauteur des nouvelles constructions ;
- b) renforcer les mesures de conservation en améliorant la fréquence des inspections des édifices historiques ;
- c) élaborer des indicateurs de suivi du développement et du tourisme à la lumière des impacts croissants de ces menaces potentielles ;
- d) garantir que toute nouvelle proposition de développement soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
- e) formuler une politique de collection des végétaux vivants et une politique d'acquisition et de remplacement des végétaux.

C.3.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Le paysage culturel de Maymand
N° d'ordre	1423 Rev
État partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)(v)

Voir Addendum: WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add.

Projet de décision : 39 COM 8B.18

[Voir Addendum: WHC-15/39.COM/8B.Add]

C.4. EUROPE – AMERIQUE DU NORD

C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie
N° d'ordre	1489
État partie	Autriche
Critères proposés par l'État partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 192.

Projet de décision : 39 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire **Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie, Autriche**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Christiansfeld, une colonie morave
N° d'ordre	1468
État partie	Danemark
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 200.

Projet de décision : 39 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Christianfeld, une colonie morave, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Breve synthèse

La colonie de Christianfeld, qui date du XVIIIe siècle, est un exemple exceptionnel de peuplement planifié de l'Église morave en Jutland du Sud, reflet des idéaux sociétaux et éthiques de l'Église morave. Fondée en 1773, elle fut bâtie en tant que colonie de l'Église morave, une congrégation libre luthérienne basée à Herrnhut, en Saxe. Christiansfeld est l'une de ces nombreuses et exceptionnelles colonies, et représente l'exemple le mieux préservé d'un peuplement d'Europe du Nord construit autour d'une place centrale et son église. La ville offre un ensemble de bâtiments intacts et bien conservés, orientés le long de deux rues tangentes courant d'est en ouest autour d'une place centrale, avec un cimetière aux abords de la ville.

La ville reflète la structure sociétale de l'Église morave, caractérisée par de grandes maisons collectives pour les veuves et les célibataires, hommes et femmes, de la congrégation. Son architecture est homogène et dénuée d'ornements, avec des édifices de plain-pied ou à un étage en briques jaunes et aux toits de tuiles rouges. Les proportions, les matériaux et le savoir-faire contribuent à l'atmosphère particulière de paix et d'harmonie propre à la ville.

Critère (iii) : La colonie de l'Église morave de Christiansfeld témoigne de façon exceptionnelle des principes de Brethren, qui sont exprimés dans la disposition, l'architecture et l'artisanat de la ville ainsi que dans le fait que de nombreux bâtiments ont conservé leurs fonctions d'origine et que les activités comme les traditions de l'Église morave perdurent. Son exceptionnel état de conservation permet de reconnaître Christiansfeld comme l'exemple le mieux préservé et le plus complet de colonie européenne de l'Église morave illustrant des principes d'urbanisme pensés pour refléter les valeurs sociales et éthiques de cette communauté.

Critère (iv) : Christiansfeld est un exemple exceptionnel de colonie protestante idéale planifiée, comme l'illustrent son plan urbain, son unité architecturale et sa distribution fonctionnelle, dans lesquels la vision d'une société urbaine idéale par l'Église morave a pu s'incarner. À l'instar des autres colonies moraves, elle reflète de nouvelles idées introduites à l'époque des Lumières, anticipant celles d'égalité et de communauté sociale qui ne devinrent réalité pour de nombreux Européens que bien plus tard. L'organisation démocratique de l'Église morave est exprimée dans son urbanisme humaniste, illustré par son plan ouvert établi sur des terres agricoles et offrant tous les bâtiments importants pour le bien commun. Christiansfeld possède toutes les fonctions urbaines nécessaires et illustre son unité par des groupes homogènes de bâtiments au style, aux matériaux et aux proportions communs, et par une grande qualité de métier.

Intégrité

Les délimitations du bien incluent le plan d'origine complet de Christiansfeld et en conséquence tous les éléments planifiés dans le cadre de la colonie de l'Église morave. Une grande partie des bâtiments d'origine ont été préservés et le plan de la ville demeure largement lisible. Les rituels religieux et les croyances de la communauté, à la source de la conception des espaces physiques, ont, dans une large mesure, toujours cours. Les relations visuelles entre les différentes parties de la ville, y compris le cimetière et le paysage environnant, subsistent. Du fait de son excellent état de conservation, Christiansfeld offre plus d'éléments caractéristiques que tout autre peuplement colonial européen de l'Église

morave, et démontre ainsi son intégrité. Si l'on considère l'ensemble des colonies moraves, d'autres éléments pourraient contribuer à l'intégrité de Christiansfeld dans le cadre d'une future proposition d'inscription en série transnationale des peuplements de l'Église morave à laquelle Christiansfeld pourrait être intégrée.

Authenticité

La structure et les caractéristiques du plan urbain d'origine sont en majeure partie inchangées. Tous les bâtiments, et particulièrement ceux du début de la période morave de 1820, conservent leur authenticité en termes de matériaux, de conception, de substance, de technique, et pour certains d'entre eux de fonction et d'utilisation. La pérennité de la communauté de l'Église morave contribue à la sauvegarde de l'authenticité de l'esprit et de l'impression, ainsi que de l'atmosphère du bien. La plupart des unités d'habitation ont été modernisées, leurs intérieurs ayant été mis en conformité avec les normes de vie contemporaines tout en tâchant de préserver leur authenticité autant que possible. Dans certains cas, les rénovations architecturales auraient pu être effectuées avec un plus grand respect de l'authenticité. Les architectes ont parfois visé pour les intérieurs modernes des normes esthétiques et un raffinement élevés, réduisant malheureusement les traces des matériaux et des techniques historiques de construction. Il est recommandé que les modernisations futures, y compris celles des intérieurs, soient plus soucieuses de la préservation des surfaces historiques.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les bâtiments historiques majeurs de Christiansfeld sont protégés au titre de la loi sur les bâtiments et l'environnement urbain (loi no 685 du 9 juin 2011). L'ensemble du bien est protégé par le Plan local 1311-41, qui établit les règles de l'occupation des sols, du développement foncier, des routes, chemins et aires de stationnement, des systèmes de câblage, des dimensions et de l'emplacement des projets de développement, de leur aspect extérieur, etc. Les sites du patrimoine mondial, selon la législation danoise, sont par définition des sites d'intérêt national et toute autorisation accordée par la municipalité doit être visée par le ministère de l'Environnement. Bien que la protection par le Plan local semble suffisante et efficace à l'heure actuelle, les lois de planification ont une durée de vie limitée et peuvent évoluer à l'avenir. Même avec l'ajout d'une mention d'intérêt national après l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, dans l'idéal, l'ensemble du bien devrait bénéficier du statut le plus élevé possible dans le système de classement national. L'Église morave a, ces deux cents dernières années, apporté une protection traditionnelle à ses bâtiments, adaptée à ses besoins d'utilisation.

Plusieurs partenaires réunis au sein d'un groupe dit de gestion de l'UNESCO et d'un groupe des parties intéressées se partagent la gestion et l'administration. La municipalité a alloué des fonds réservés à la préservation de Christiansfeld et l'Église morave a récemment établi un Conseil des Anciens pour les décisions concernant la conservation, la rénovation et l'entretien, avec un artisan d'expérience en charge du suivi et de la mise en œuvre. L'État partie a indiqué qu'un plan de préparation aux risques et de gestion des catastrophes serait élaboré pour le bien avant 2016.

Le plan de gestion vise essentiellement la préservation et la protection de Christiansfeld relativement à son plan urbain, son architecture historique et son cadre paysager. Le plan associe une liste de mesures spécifiques divisées en trois domaines : urbain, architectural et culturel, à entreprendre sur les quatre années à venir. Les priorités et actions actuelles sont destinées à être mises en œuvre jusqu'en 2017, date à laquelle une évaluation exhaustive et une révision du plan de gestion sont prévues. Des indicateurs d'étude de qualité pour l'évaluation de sa mise en œuvre restent à finaliser. Le plan de gestion n'est pas encore officiellement adopté mais les différentes actions qu'il prévoit ont été approuvées soit par la municipalité de Kolding soit par le groupe de gestion. La communauté de l'Église morave reste très active dans le maintien de ses services religieux et sociaux. Ceux-ci constituent autant d'occasions d'implication dans les principes sociaux et éthiques qui soulignent la signification de la colonie.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- réserver les surfaces historiques dans les mesures de restauration et de modernisation et impliquer l'Agence nationale pour la culture dans tous les cas où surviennent des difficultés ;
 - renforcer le degré de protection juridique de l'ensemble du bien en tant que district urbain historique ou site du patrimoine culturel ;
 - compléter le plan de gestion afin d'apporter plus de détails sur les activités prévues, en particulier des indicateurs qui faciliteront l'étude de qualité ;
 - finaliser le plan de préparation aux risques et de gestion des catastrophes ;
 - finaliser le suivi, avec notamment des indicateurs spécifiques, un manuel et une base de données d'ici à novembre 2016, comme indiqué par l'État partie.

- Recommande également que le nom du bien soit changé en « **Christiansfeld, une colonie de l'Église morave** » ;
- Recommande en outre que l'État partie, en coopération avec les autres États parties qui envisagent de participer à une proposition d'inscription en série de plus grande envergure et avec l'assistance de l'ICOMOS dans le cadre du Processus en amont, élabore un concept pour une proposition d'inscription en série transnationale et prépare la composition du bien en série dans son ensemble et ses phases de proposition d'inscription en intégrant Christiansfeld à ce bien en série transnational dès la première phase de la proposition d'inscription.

Nom du bien	Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord
N° d'ordre	1469
État partie	Danemark
Critères proposés par l'État partie	(ii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 210.

Projet de décision : 39 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
- Inscrit **Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La série du paysage de chasse par force en Zélande du Nord comprend les anciennes forêts de chasse royales de Store Dyrehave et Gribskov, des traces de routes les reliant entre elles, et l'ancien parc de chasse royal de Jaegersborg Dyrehave/Jaegersborg Hegn. La totalité de l'ancien paysage de forêts royales couvrait une superficie beaucoup plus grande avec un certain nombre de châteaux royaux. Les éléments ont été sélectionnés dans la mesure où ils englobaient de manière exhaustive les attributs illustrant l'évolution du paysage de chasse par force baroque en tant qu'entité spatiale fonctionnelle et emblématique. Conçu et créé intentionnellement par l'homme, le paysage de chasse par force est un exemple de paysage des XVIIe-XVIIIe siècles aménagé pour la pratique de la chasse courtoise. Son plan est dérivé de la combinaison de modèles de conception française et allemande, basée sur un système de grille organisé autour d'une étoile centrale, avec des subdivisions formées par un quadrillage orthogonal, qui optimisait sa

fonction pendant la chasse, et en fait une entité emblématique d'un monarque absolu européen, de son rôle dans la société, de sa raison et de son pouvoir de contrôler la nature. La valeur universelle exceptionnelle du paysage réside dans l'organisation spatiale des forêts réservées à la chasse, des routes pour la chasse, des édifices, des marqueurs emblématiques, des bornes en pierre numérotées, des clôtures en pierre et des numéros de routes, permettant une compréhension de l'application pratique de la conception comme moyen d'orientation.

Critère (ii) : Le paysage de chasse par force en Zélande du Nord est un exemple éminent de l'échange d'influences baroques en Europe sur les évolutions de la création de paysages aux XVIIe-XVIIIe siècles et témoigne, en particulier, de l'influence exercée par les paysages français et anglais aménagés pour la chasse. Ces modèles furent adaptés à la situation spécifique du terrain danois et aux aspirations des rois du Danemark. La série illustre une évolution de la conception qui accompagna celle de la fonction du paysage pendant les parties de chasse par force, également en termes d'amplification de sa signification symbolique.

Critère (iv) : En tant que paysage exprimant un pouvoir, créé par un monarque absolu à la fin du XVIIe siècle, le paysage de chasse par force en Zélande du Nord illustre une période significative dans l'aménagement paysager européen appliqué à des territoires de chasse lorsque la pensée scientifique commença à se développer dans le contexte d'ambitions absolutistes. La géométrie orthogonale conçue pour son aménagement améliorait le réseau en étoile à base circulaire ou octogonale utilisé dans des exemples français ou allemands. Grâce à son extensibilité illimitée, la grille orthogonale donnait un accès égal à toutes les parties de la forêt ; à la différence d'exemples comportant des rayons de cercle, ses diagonales créaient plus d'un point de rencontre pour les rendez-vous.

Intégrité

La série comprenant les deux forêts destinées à la chasse de Store Dyrehave et Gribskov, les six traces de routes en partie préservées qui les relient entre elles et le parc de chasse de Jaegersborg Dyrehave et Jaegersborg Hegn présente tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du paysage de chasse par force en Zélande du Nord. Le couvert forestier préservé, malgré des interventions de reboisement, les chemins de chasse et leur position les uns par rapport aux autres, les bornes numérotées, les clôtures et marqueurs emblématiques dans leur ensemble apportent une compréhension précise d'un plan spatial qui s'est centré sur la nature et a évolué en répondant aux modifications des exigences pratiques et emblématiques du monarque absolu. L'intégrité visuelle et fonctionnelle de

certain éléments a subi les effets négatifs du développement ; toutefois, le bien n'est pas affecté actuellement par le développement ou un manque d'entretien et la pression urbaine sur l'environnement plus large est sous contrôle. Le caractère de l'environnement plus large facilite la compréhension du bien proposé pour inscription.

Authenticité

L'histoire de la Zélande du Nord en tant que domaine royal, devenu ultérieurement public, est minutieusement documentée dans des sources d'une grande crédibilité. Des cartes historiques confirment que le couvert forestier et les réseaux de routes réalisés selon le plan spatial d'origine ont survécu dans une large mesure. Dans le Store Dyrehave, la plupart des chemins secondaires ont disparu, de même que le couvert forestier, qui a été modifié en raison d'un reboisement ultérieur, et des portions de routes reliant Gribskov à Store Dyrehave. Tous les talus de routes d'origine et les clôtures en pierre autour de Dyrehave sont authentiques, alors que les ponts et clôtures en bois ont été remplacés plusieurs fois. Des bornes en pierre reflètent leurs positions originelles. Le monogramme du roi, sa couronne et ses initiales documentent l'authenticité de Kongestenen, mais le tertre sur lequel il était placé a été altéré. La série donne une idée claire de l'évolution spatiale du paysage de chasse par force. Le caractère de l'environnement plus large contribue à la compréhension de la série proposée pour inscription en tant que série composée des éléments les mieux préservés d'un paysage de chasse aménagé historique plus vaste.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien proposé pour inscription appartient dans sa quasi-totalité à l'État ou à des municipalités et est protégé par des lois et textes législatifs nationaux, des plans et accords régionaux, et des plans municipaux et locaux. Pratiquement toutes les activités sont déterminées par le budget. La responsabilité de la gestion de la forêt incombe à l'Agence de la nature. Des plans de gestion de quinze ans stipulent également la manière dont ce patrimoine culturel protégé doit être géré. L'Agence pour les palais et les biens culturels gère l'Eremitageslottet et met en œuvre des plans de 10 ans. Les municipalités disposent de plans de 4 ans, fournissant un cadre pour les plans locaux et des orientations pour protéger le patrimoine culturel, y compris les traces de routes du domaine privé. La coopération et la coordination entre toutes les institutions et organismes assumant des responsabilités dans le bien proposé pour inscription et les zones tampons assurent l'efficacité de la protection et de la gestion à long terme et sont garanties par le Comité directeur représentant des agences de l'État, des municipalités et des musées. Étant donné que la sensibilisation du public au

patrimoine culturel de la zone et son souhait d'y retourner à maintes reprises sont essentiels pour la réussite d'une protection à long terme du paysage de chasse par force de Zélande du Nord, le bien proposé pour inscription est bien équipé avec des installations publiques, et la diffusion de la connaissance devrait être basée sur une stratégie globale et centrée sur la valeur universelle exceptionnelle.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) mener une étude sur le système de chemins et l'inventorier, en ce qui concerne les parties restantes et celles redécouvertes, et d'autres éléments et agencements qui témoignent de la formation du paysage de chasse ;
- b) étendre le système de suivi à toutes les tâches de gestion et identifier des indicateurs appropriés ;
- c) élaborer un programme général d'interprétation et de présentation spécifiquement pour le paysage de chasse par force ;
- d) envisager pour l'avenir la suppression dans la partie sud de Store Dyrehave de l'infrastructure, qui traverse actuellement la forêt, et la restauration du couvert végétal.

ii) la cartographie des principales routes de migration et de commerce, et des vestiges d'établissements de commerce vikings ayant subsisté le long de ces routes ;

iii) la sélection de routes où subsistent des vestiges significatifs, qui éclairent la migration et le commerce, et les principales facettes de de l'échange d'influence et de l'échange culturel.

b) définir une stratégie de proposition d'inscription, qui pourrait inclure une série ou plus, laquelle permettrait aux principaux aspects des migrations de l'âge des Vikings d'être reflétés sur la Liste du patrimoine mondial et d'accueillir des propositions d'inscription futures ;

c) sur la base de ce travail supplémentaire, soumettre une nouvelle proposition d'inscription en série.

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur les sites ;

4. Recommande aux États parties d'envisager d'inviter l'ICOMOS à leur donner ses conseils et orientations dans le cadre du Processus en amont.

Nom du bien	Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord
N° d'ordre	1476
Etat partie	Danemark / Allemagne / Islande / Lettonie / Norvège
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 278.

Projet de décision : 39 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord, Danemark, Allemagne, Islande, Lettonie et Norvège**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties de :
 - a) explorer plus avant le champ complet, l'échelle et la nature de la migration maritime et fluviale et des routes commerciales de l'âge des Vikings, ainsi que les établissements que ces routes ont engendrés au travers de :
 - i) la définition des paramètres principaux en termes temporels, spatiaux et culturels liés aux migrations ;

Nom du bien	Les climats du vignoble de Bourgogne
N° d'ordre	1425
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 248.

Projet de décision : 39 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de **Les climats du vignoble de Bourgogne, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) étendre la protection par le biais d'instruments réglementaires (par ex. sites classés, sites inscrits, AVAP, etc.) à l'ensemble du bien proposé pour inscription, en particulier aux zones situées au sud de Beaune, entre la route RD 974 et la ligne de chemin de fer, qui ne semblent pas être incluses dans l'un des sites classés, existants ou prévus, ni être couvertes par le plan paysager de la zone centrale du bien proposé pour inscription, afin que tous les attributs qui matérialisent l'évolution historique des climats soient protégés ;

- b) finaliser le plan paysager et les cahiers des charges associés pour le secteur des carrières situé à l'intérieur du bien proposé pour inscription et préparer une étude d'impact sur le patrimoine pour ce projet, conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial.
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) développer des stratégies de gestion spécifiques pour la circulation et le tourisme, afin de les intégrer dans le cadre de planification en vigueur ;
- b) poursuivre le processus de coordination et d'harmonisation des objectifs avec le département de Saône-et-Loire concernant les prévisions de planification et les projets, afin d'éviter des impacts négatifs sur les attributs du bien proposé pour inscription ;
- c) assurer l'adaptation rapide des plans locaux aux objectifs et à la logique des SCOT et sensibiliser les municipalités à l'amélioration progressive de leurs instruments de planification pour les mettre au niveau des PLU ;
- d) inclure dans la gestion la notion de diversité bio-culturelle conformément à la CDB - déclaration de l'UNESCO ;
- e) rendre opérationnel le système de gestion de manière à gérer le bien en tant qu'entité unique et paysage culturel, en accordant une attention particulière aux éléments du paysage créés par l'homme ;
- f) étendre le système de suivi aux éléments de la mosaïque paysagère et cartographier ces éléments à une échelle de représentation appropriée aux fins de planification de la conservation et de suivi ;
- g) envisager de ne pas renouveler des concessions d'extraction arrivant à expiration, en particulier pour les carrières ayant un impact visuel ou géo-hydrologique sur le bien proposé pour inscription.

2. Inscrit les **Coteaux, maisons et caves de Champagne, France**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Dans le nord-est de la France, sur une terre tendre et crayeuse, les coteaux, maisons et caves de Champagne forment un paysage agro-industriel spécifique, avec les vignobles comme bassin d'approvisionnement et les villages et espaces urbains concentrant les fonctions de production et commerciales. Les impératifs du processus d'élaboration du vin de champagne ont entraîné une organisation en trois volets, basée sur un urbanisme fonctionnel, une architecture de prestige et un patrimoine souterrain. Ce système agro-industriel, qui a structuré non seulement le paysage, mais aussi l'économie locale et la vie quotidienne, est le résultat d'un long processus de développement, d'innovations techniques et sociales et de transformations industrielles et commerciales, qui ont accéléré la transition d'une culture artisanale à une production de masse d'un produit vendu dans le monde entier. Les femmes et les héritiers franco-allemands des anciennes foires de Champagne ont joué un rôle particulier dans l'évolution, qui plonge ses racines à Hautvillers, dans les collines d'Aÿ, le cœur du vignoble. Aux XVIIIe et XIXe siècles, le mouvement s'est étendu aux villes voisines, à la colline Saint-Nicaise de Reims et à l'avenue de Champagne à Épernay, qui ont été entièrement bâties sur l'activité viticole du champagne. Les trois ensembles qui composent le bien représentent le terroir du champagne et servent d'environnement de vie et de travail et de vitrine du savoir-faire traditionnel. Le mécénat a également été une source d'innovation sociale, dont le premier emblème est la cité-jardin du Chemin Vert à Reims. C'est le lieu où fut mise au point la méthode de production du vin effervescent, une méthode qui se propagerait et serait copiée dans le monde entier depuis le XIXe siècle jusqu'à aujourd'hui. Le champagne est un produit d'excellence, connu pour être le symbole universel de la festivité, de la célébration et de la réconciliation.

Critère (iii) : Les coteaux, maisons et caves de Champagne sont le résultat d'une expertise perfectionnée, génération après génération, d'une organisation interprofessionnelle exemplaire et de la protection de l'appellation, ainsi que du développement des relations interculturelles et d'innovations sociales sur une longue période de temps, auxquels les femmes ont aussi pris part. Grâce au développement de savoir-faire traditionnels, les Champenois ont surmonté de nombreux obstacles, autant dans les vignes (climat rude et sols crayeux plutôt infertiles), que dans le processus de vinification, grâce à leur maîtrise des techniques de

Nom du bien	Coteaux, Maisons et Caves de Champagne
N° d'ordre	1465
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 262.

Projet de décision : 39 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,

production du vin effervescent, de l'assemblage et de la mise en bouteille. L'entreprise du champagne a également profité des contributions entrepreneuriales et technologiques des Britanniques et des Allemands. L'équilibre entre les vigneron et les maisons de Champagne a permis de développer une structure interprofessionnelle pionnière qui est toujours active.

Critère (iv) : Comme l'héritage des pratiques viti-vinicoles perfectionnées au fil des siècles, la production en Champagne est basée sur le bassin d'alimentation (les vignobles), les sites de production (les vendangeoirs, où les raisins étaient pressés, et les caves) et les centres de vente et de distribution (le siège social des maisons de Champagne). Ces éléments sont fonctionnellement imbriqués et intrinsèquement liés au substrat crayeux sur lequel pousse la vigne, qui est facile à creuser et que l'on retrouve dans l'architecture. Le processus de production spécifique du champagne, basé sur la deuxième fermentation en bouteille, requiert un vaste réseau de caves. À Reims, l'utilisation des carrières de craie gallo-romaines et médiévales et le creusement de caves à Épernay ou sur les coteaux ont conduit à la formation de paysages souterrains exceptionnels – le côté caché du champagne. Le champagne étant exporté dans le monde entier depuis le XVIII^e siècle, le développement commercial a entraîné un urbanisme particulier qui intègre des objectifs fonctionnels et de représentation : les nouveaux quartiers ont été construits autour des centres de production et de vente, reliés aux vignobles et aux voies de transport.

Critère (vi) : Les coteaux, maisons et caves de Champagne, en particulier la colline Saint-Nicaise, avec ses carrières-caves monumentales et ses anciennes maisons de Champagne, et l'avenue de Champagne, avec les espaces de représentation des maisons de commerce, traduisent d'une manière exceptionnelle l'image symbolique unique au monde du champagne en tant que symbole de l'art de vivre à la française, de la célébration, de la réconciliation et de la victoire, en particulier dans le sport. La littérature, la peinture, les caricatures, les posters, la musique, le cinéma, la photographie et même les bandes dessinées témoignent tous de l'influence et de la constance de cette image d'un vin unique.

Intégrité

Le bien comprend les éléments les plus représentatifs et les mieux préservés, témoignant de la naissance, la production et la diffusion du champagne par une organisation fonctionnelle et territoriale symbiotique. Le bien s'est relevé des guerres, de la crise du phylloxéra et des révoltes de vigneron. Les villages des coteaux, limités par la topographie et la grande valeur des vignobles, demeurent bien préservés dans leurs limites d'origine. Le

paysage et les parcelles ont très peu changé et le patrimoine bâti est toujours en bon état. Bien qu'elle ait subi des bombardements pendant la Première Guerre mondiale, la colline Saint-Nicaise a été restaurée et a conservé sa fonction. Les carrières de craie sont toujours utilisées pour la production de champagne et le réseau des caves est bien préservé et toujours parfaitement opérationnel. La sauvegarde à long terme de l'intégrité visuelle du bien requiert le suivi de grandes installations de production d'énergie ; l'intégrité fonctionnelle pourrait bénéficier d'un programme de restauration de la biodiversité qui pourrait aussi contribuer à la spécificité du champagne.

Authenticité

Les documents d'archives écrits et iconographiques témoignent des racines et du développement de l'histoire du champagne dans ce territoire et des changements mineurs apportés aux qualités visuelles du paysage. Comme ce fut le cas dans toute l'Europe, le phylloxéra décima les vignes : la plantation de cépages greffés, de vignes palissées, en remplacement des vignes non greffées plantées en foule, n'a pas engendré beaucoup de changements visibles, bien que cela témoigne de cette crise majeure dans l'histoire du vin. Les collines d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil sur-Aÿ exportent leur vin en permanence depuis au moins quatre siècles et témoignent de la monoculture de la vigne basée sur les formes les plus anciennes de commerce extérieur de Champagne. Les maisons de Champagne ont assuré la sauvegarde de leur patrimoine architectural, y compris le décor et le mobilier d'origine, dans une large mesure, et elles sont toujours au service des activités liées à l'entreprise du champagne.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'un programme de protection complet, appliquant les outils fournis par les réglementations, les contrats, la gestion des sols et le classement patrimonial, soutenu par les législations françaises et européennes. D'autres outils renforcent ce programme ; par exemple les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ou les zones protégées en tant que secteur sauvegardé. Les délimitations de l'appellation Champagne, comprenant plus de 300 villes et villages, a été définie en tant que « zone d'engagement » dans le système de gestion. Les communautés locales, la profession vinicole et d'autres parties prenantes s'engagent, sur une base volontaire, à conserver et mettre en valeur leur paysage et leur patrimoine. Cette zone d'engagement constitue l'environnement du bien, c'est aussi un ensemble géographique et historique cohérent, représenté par le bien et sans lequel sa valeur ne peut être comprise. Elle permet la mise en place d'une gestion étendue et assure que des mesures prises pour mettre en valeur

le paysage, le patrimoine et l'environnement soient cohérentes entre elles.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) fournir un calendrier actualisé pour la finalisation des désignations de protection qui sont en train d'être établies ;
 - b) développer une étude d'impact sur le patrimoine pour les projets de ferme éolienne de Pocancy-Champigneul ;
 - c) entreprendre une étude complète du comportement structurel des carrières de la colline Saint-Nicaise dans le but de définir des mesures de protection/préservation spécifiques, dont une zone tampon appropriée liée à leur spécificité, une stratégie adaptée et efficace de conservation des structures et des interventions appropriées ;
 - d) sélectionner les indicateurs les plus pertinents pour évaluer l'état de conservation du bien et de sa valeur, et définir une périodicité appropriée des mesures pour chacun des indicateurs ;
 - e) définir et mettre en œuvre des mesures pour protéger ou restaurer la biodiversité du paysage ;
 - f) soumettre tout nouveau projet situé dans le domaine de la maison Mercier au sud de la place de la République au Comité du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations.
5. Demande à l'Etat parti de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2016** un rapport d'étape sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
6. Demande également à l'Etat parti de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2017** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session en 2018.

Nom du bien	La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus
N° d'ordre	1467
État partie	Allemagne
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 164.

Projet de décision : 39 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,

2. Inscrit **La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus voisin sont deux zones urbaines centrales densément construites de la ville portuaire allemande de Hambourg. La Speicherstadt, qui s'est développée à l'origine sur un groupe d'îles étroites de l'Elbe, long de 1,1 kilomètre, entre 1885 et 1927 (et qui a été partiellement reconstruite de 1949 à 1967), est l'un des plus grands complexes d'entrepôts portuaires historiques unifiés au monde. Le quartier Kontorhaus, contigu, est une zone cohérente densément bâtie, qui comporte six très grands complexes de bureaux, construits des années 1920 aux années 1940 pour accueillir des entreprises se livrant à des activités liées au port. Conjointement, ces quartiers voisins représentent un exemple exceptionnel de quartier combinant entrepôts et bureaux, associé à une activité portuaire. La Speicherstadt, la « ville des entrepôts », compte 15 très grands immeubles d'entrepôts, qui présentent une apparence historiciste inventive mais sont perfectionnés dans leurs installations techniques et leur équipement, ainsi que six bâtiments annexes et un réseau communicant de canaux et de ponts. Adossés à l'emblématique Chilehaus, les énormes immeubles de bureaux du quartier Kontorhaus se distinguent par leur architecture revêtue de briques du début du modernisme, et par leur unité de fonction. La Chilehaus et les immeubles Messberghof, Sprinkenhof, Mohlenhof, Montanhof et Miramar-Haus témoignent des concepts architecturaux et urbanistiques qui émergeaient au début du XXe siècle. Les effets de la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe siècle et dans les premières décennies du XXe siècle sont illustrés par les exemples exceptionnels de bâtiments et d'ensembles que l'on rencontre dans ces deux quartiers fonctionnellement complémentaires.

Critère (iv) : La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus contiennent des exemples exceptionnels de types de bâtiments et d'ensembles qui illustrent parfaitement les conséquences de la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe et au début du XXe siècle. Leur conception de grande qualité et leur construction fonctionnelle, sous l'apparence respectueuse de l'historicisme et du modernisme, en font un ensemble exceptionnel d'entrepôts maritimes et d'immeubles de bureaux modernistes.

Intégrité

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus contiennent tous les éléments nécessaires pour

exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris les bâtiments, espaces, structures et voies navigables qui illustrent parfaitement les conséquences de la croissance rapide du commerce international à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, et qui illustrent aussi la conception de grande qualité et la construction fonctionnelle du bien. Le bien de 26,08 hectares a une taille appropriée pour garantir la représentation complète des caractéristiques et processus exprimant l'importance du bien, et celui-ci ne souffre pas des effets négatifs du développement ou de la négligence.

Authenticité

La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus sont en grande partie authentiques pour ce qui est de leur emplacement et de leur environnement, de leurs formes et conceptions, et de leurs matériaux et substances. L'emplacement maritime n'a pas changé, même si des modifications considérables ont été apportées à l'environnement urbain proche. La Speicherstadt a été considérablement endommagée durant la Seconde Guerre mondiale, mais cela n'a pas réduit la possibilité de comprendre la valeur du bien. Les formes et conceptions du bien dans son ensemble ainsi que ses matériaux et substances ont en grande partie été maintenus. La fonction du quartier Kontorhaus a également été maintenue. Les liens entre la valeur universelle exceptionnelle du bien et ses attributs sont donc exprimés fidèlement, et les attributs expriment pleinement la valeur du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien, qui appartient à une combinaison d'intérêts publics et privés, se trouve au sein d'une zone inscrite dans le Registre de conservation de Hambourg. La Speicherstadt a été inscrite conformément à la loi sur la protection du patrimoine de Hambourg en 1991, et le quartier Kontorhaus a été inscrit conformément à la loi en 1983 et 2003. Cette loi, par le biais d'un amendement de 2012, comporte une obligation de respecter la Convention du patrimoine mondial. L'autorité compétente en ce qui concerne le respect de cette loi est le service chargé de la préservation du patrimoine au sein du ministère régional de la Culture, à Hambourg, qui est guidé par un conseil d'experts du patrimoine, de citoyens et d'institutions. Un plan de gestion destiné à sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, et à protéger sa zone tampon, est entré en vigueur en 2013.

La sauvegarde à long terme et durable de la Speicherstadt et du quartier Kontorhaus nécessitera de préserver les bâtiments historiques, l'impact global caractéristique des ensembles de la Speicherstadt et du Kontorhaus, et leur apparence typique au sein

du paysage urbain ; de maintenir ou d'améliorer la qualité de vie des habitants de Hambourg en sauvegardant un témoignage unique de l'évolution culturelle et historique de Hambourg, qui a joué un rôle décisif dans la définition de son identité ; et de favoriser sensibilisation et diffusion des informations.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) étendre à l'avenir les délimitations de la zone tampon dans la zone Cremon-Insel afin que celle-ci devienne un élément constitutif de l'engagement de l'État partie en matière de protection, conservation et gestion du bien, et pour qu'elle soit officiellement incluse dans le système de gestion global du bien ;
 - b) étendre le système de gestion pour inclure les plans de préparation aux risques et ceux concernant les visiteurs et le tourisme, qui garantissent que les attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité soient maintenus ;
 - c) réviser les indicateurs clés de l'état de conservation pour qu'ils soient mieux reliés aux attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle, et élaborer et mettre en œuvre un système de suivi pour déterminer si les objectifs fixés sont en passe d'être atteints ;
 - d) réaliser des études d'impact sur le patrimoine avant que toute modification dans la Speicherstadt ne soit approuvée et mise en œuvre, conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial.
5. Recommande également que le nom du bien soit simplifié pour : « **La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus** ».

Nom du bien	La cathédrale de Naumburg et le paysage des rivières la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique
N° d'ordre	1470
Etat partie	Allemagne
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 176.

Projet de décision : 39 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,

2. Décide de ne pas inscrire la Cathédrale de Naumburg et le paysage des rivières de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique, Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif
N° d'ordre	1471
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 291.

Projet de décision : 39 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Taillée dans les versants calcaires des collines bordant la vallée de Jezre'el, une série de catacombes construites par l'homme s'est développée à partir du II^e siècle apr. J.-C. en tant que nécropole de Bet She'arim. Ces catacombes devinrent le principal lieu de sépulture juif en dehors de Jérusalem après l'échec de la deuxième révolte juive contre la domination romaine et constituent un trésor d'œuvres d'art éclectiques et d'inscriptions en grec, en araméen et en hébreu. Bet She'arim est associée à Rabbi Juda le Patriarche, le chef spirituel et politique du peuple juif, qui compila la Mishna et auquel est attribué le renouveau juif après l'an 135 apr. J.-C.

Critère (ii) : Les catacombes de Bet She'arim reflètent l'influence de l'art romain classique intégrant des images humaines, des inscriptions et des détails décoratifs et contiennent des motifs iconographiques et des inscriptions multilingues témoignant de l'interaction interculturelle avec les Édomites, Phéniciens, Grecques, Égyptiens et Judéens. L'assimilation de types de sépultures et d'expression artistique ainsi que des inscriptions indiquant les origines des personnes enterrées dans le cimetière révèlent la large dispersion du peuple juif à cette époque et l'intégration dans la culture religieuse juive d'influences des populations voisines.

Critère (iii) : La nécropole de Bet She'arim constitue un témoignage unique sur le judaïsme ancien dans sa période de renouveau et de survie sous la direction de Rabbi Juda le

Patriarche. Les vastes catacombes qui contiennent des œuvres d'art attestant des influences classiques et orientales illustrent la culture juive résiliente qui s'épanouit ici du II^e au IV^e siècle apr. J.-C.

Intégrité

Le bien comprend tous les éléments nécessaires pour traduire la valeur universelle exceptionnelle et a une taille appropriée pour assurer la représentation complète des caractéristiques et processus qui traduisent sa signification. Le bien ne subit pas d'effets négatifs liés au développement ou à la négligence.

Authenticité

Les catacombes elles-mêmes, préservées in situ, conservent leur authenticité en termes de lieu, d'environnement, de forme et de matériaux. En ce qui concerne leur utilisation et leur fonction, les catacombes cessèrent d'être utilisées pour servir de sépultures au VI^e siècle, furent abandonnées et délaissées par la suite. De nos jours, elles font partie d'un parc national, certaines étant ouvertes au public.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien proposé pour inscription est protégé en tant que site antique par la Loi sur les Antiquités de 1978. Aucune modification ne peut être apportée sans l'agrément préalable de l'Autorité des antiquités d'Israël (IAA). Le bien et la zone tampon seront également protégés en vertu de la loi de 1998 sur les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites nationaux et les sites de mémoire. La partie nord du bien et la zone tampon sous la juridiction du Conseil local de Qiryat Tiv'on devraient prochainement être officiellement déclarées parc national. La partie sud relevant de la juridiction du Conseil régional d'Emek Yizreal est actuellement désignée comme « parc national approuvé suivant une planification détaillée » et sera officiellement déclarée parc national dès que possible. La zone tampon est protégée par un plan d'aménagement du territoire tandis que le bien et la zone tampon sont protégés et gérés en tant que parc national de Bet She'arim conformément à cette législation par l'Autorité de la nature et des parcs d'Israël (INPA).

Un Forum du patrimoine mondial au sein de l'INPA, présidé par le directeur général de l'INPA et le directeur du service de l'archéologie et du patrimoine, comprend des directeurs de diverses divisions de l'INPA, des directeurs de bureaux de districts de l'INPA et de réserves naturelles et parcs nationaux contenant des sites du patrimoine mondial. Ce Forum se réunit tous les six mois pour discuter de questions ayant trait à ces sites.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) compléter la protection législative du bien et de la zone tampon en les déclarant officiellement parc national dès que possible ;
 - b) entreprendre des investigations géophysiques sur le site et la zone tampon ;
 - c) améliorer la cartographie pour montrer les caractéristiques souterraines par rapport à la délimitation du bien ;
 - d) évaluer le risque sismique ;
 - e) élargir le plan de gestion pour y inclure une stratégie de préparation aux risques et la mise en œuvre d'un traitement de l'infestation par des insectes ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre avant le **1er décembre 2016**, un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

Nom du bien	Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale
N° d'ordre	1487
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 300.

Projet de décision : 39 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situées sur la côte nord de l'île italienne de Sicile, la Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale constituent une série de neuf structures civiles et religieuses datant de l'époque du royaume normand de Sicile (1130-1194). Deux palais, trois églises, une cathédrale et un pont se trouvent à Palerme, la capitale du royaume, et deux cathédrales sont situées dans les villes de Monreale et Cefalù. Ensemble, ils constituent un exemple exceptionnel d'un syncrétisme socioculturel entre les cultures occidentale, islamique et byzantine. Cet échange donna lieu à une expression architecturale et artistique basée sur des concepts nouveaux d'espace, de

structure et de décoration qui se diffusa largement à travers la région méditerranéenne.

Les monuments qui composent le bien en série d'une superficie de 6,235 ha comprennent : le palais des Normands et la chapelle Palatine ; le palais de la Zisa ; la cathédrale de Palerme ; la cathédrale de Monreale ; la cathédrale de Cefalù ; l'église Saint-Jean-des-Ermites ; l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral ; l'église San Cataldo et le pont de l'Amiral. Chacun illustre des aspects importants du syncrétisme multiculturel occidental-islamique-byzantin qui caractérisa le royaume normand de Sicile au XIIe siècle. Le réarrangement innovant des formes architecturales, des structures, des matériaux et leur traitement artistique, décoratif et iconographique – en particulier leurs riches mosaïques de tesselles, leurs pavements en opus sectile, leurs marqueteries, leurs éléments sculptés, leurs peintures et leurs équipements – célèbrent la coexistence fructueuse de peuples de différentes origines.

Critère (ii) : La Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale témoignent d'une situation politique et culturelle particulière, caractérisée par la coexistence fructueuse de peuples d'origines diverses (musulmanes, byzantines, latines, juives, lombardes et françaises). Cet échange généra une combinaison délibérée et unique d'éléments issus de techniques architecturales et artistiques de traditions byzantine, islamique et occidentale. Ce nouveau style contribua au développement de l'architecture de la partie tyrrhénienne du sud de l'Italie et se répandit largement dans la région méditerranéenne médiévale.

Critère (iv) : La Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale sont un exemple exceptionnel de synthèse stylistique qui fut à l'origine de nouveaux concepts d'espace, de construction et de décoration grâce au réarrangement innovant et cohérent d'éléments issus de cultures différentes.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle, y compris les travaux d'ingénierie, civils et religieux ; il est par conséquent d'une taille adéquate pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent l'importance du bien. Le bien ne souffre pas trop d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

La valeur culturelle du bien et de ses éléments individuels s'exprime de manière fidèle et crédible à travers des attributs tels que leur implantation et leur environnement, leur forme, conception, matériaux et substances, leurs usages et fonctions. L'authenticité des

mosaïques en particulier a été confirmée par des experts de la mosaïque byzantine.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les neuf éléments du bien en série sont la propriété de divers organes gouvernementaux et religieux. Ils bénéficient du plus haut degré de protection accordé par la législation nationale, au titre du Code italien du patrimoine culturel et du paysage de 2004. En outre, l'église Saint-Jean-des-Ermites, l'église Sainte-Marie-de-l'Amiral [église de la Martorana] et la cathédrale de Monreale ont été classées individuellement en tant que monuments nationaux. Les zones tampons de niveau I et II sont protégées en vertu des réglementations et des orientations d'urbanisme des outils de planification du territoire actuels.

Un système de gestion et un plan de gestion pour le bien en série dans son ensemble ont été définis dans un protocole d'accord. Ce dernier établit un Comité directeur composé de représentants des propriétaires, des gestionnaires et des institutions responsables des neuf éléments. Ce Comité spécifiera les activités à réaliser chaque année, et la Fondation sicilienne du patrimoine de l'UNESCO mettra en œuvre les décisions du Comité. Le plan de gestion comprend une description du bien en série et de ses éléments ; le système de protection, de planification et de contrôle du bien proposé pour inscription, des zones tampons et de l'environnement ; une planification existante au niveau de la ville et de la région ; le système de gestion ; le contexte territorial ; des plans d'action.

Les défis à long terme pour la protection et la gestion du bien comprennent l'élimination ou l'atténuation des conséquences des actions humaines (vandalisme, vols, incendies) ; les phénomènes de dégénérescence provoqués par les pressions du tourisme de masse, y compris les bateaux de croisière ; les catastrophes environnementales (séismes, glissements de terrain, inondations, pollution), en particulier pour les monuments soumis à des risques sismiques ; le déclin socioéconomique des centres urbains historiques. Ces vulnérabilités et ces menaces potentielles pesant sur la valeur universelle exceptionnelle universelle, l'authenticité et l'intégrité doivent être pleinement traitées par le plan de gestion et la structure de gestion.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) mettre en œuvre le système de suivi proposé le plus tôt possible ;
 - b) réaliser une nouvelle traduction du dossier de proposition d'inscription à verser aux archives comme référence pour les

nouvelles propositions d'inscription ou les études comparatives.

Nom du bien	Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden
N° d'ordre	1486
Etat partie	Norvège
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 311.

Projet de décision : 39 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden, Norvège, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au sein d'un paysage spectaculaire de montagnes, de chutes d'eau et de vallées fluviales, le site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden comprend un ensemble novateur de centrales hydroélectriques, de lignes électriques, d'usines, de réseaux de transport et de villes. Ce complexe fut mis en place par la société Norsk Hydro, qui tira parti des avancées de la recherche scientifique européenne et nord-américaine pour produire de l'hydroélectricité et fabriquer des engrais chimiques à partir de l'azote présent dans l'air. Il s'agissait de répondre à la demande croissante du monde occidental en matière de production agricole au début du XXe siècle. Les villes ouvrières de Rjukan et Notodden adoptèrent les innovations sociales en matière d'apport de main-d'œuvre, influencées par des concepts de planification internationaux qui, associés à des solutions de transport novatrices, permirent l'élaboration d'un produit nouveau et important pour le marché mondial.

Critère (ii) : Le site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden manifeste une association exceptionnelle d'équipements et de concepts industriels liés au paysage, qui témoigne d'un échange important en matière de développement technologique au début du XXe siècle.

Critère (iv) : L'ensemble technologique de Rjukan-Notodden constitué par les barrages, les tunnels, les conduites, les centrales électriques, les lignes électriques, les aires et les équipements industriels, les villes ouvrières, les lignes ferroviaires et service de ferrys, situé dans un paysage dont la topographie naturelle a permis de générer les grandes quantités

d'hydroélectricité nécessaires, offre un exemple éminent de nouvelle industrie mondiale au début du XXe siècle.

Intégrité

De manière générale, tous les objets et structures physiques importants subsistants qui témoignent de la période industrielle novatrice de production d'engrais chimiques destinés à l'agriculture en Norvège au début du XXe siècle sont contenus au sein des délimitations de la zone proposée pour inscription. La superficie de cette dernière est appropriée pour assurer la représentation complète des éléments et processus qui traduisent l'importance du bien. Le tissu physique du bien et ses éléments significatifs sont généralement en bon état. Le bien ne subit pas d'effets négatifs liés au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

Le bien comprend des édifices, des structures et des vestiges qui traduisent de manière crédible et fidèle sa valeur universelle exceptionnelle en tant qu'entreprise industrielle innovante dans la production d'engrais chimiques au début du XXe siècle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par la loi sur le patrimoine culturel de 1978, amendée en 2009, et la loi sur l'aménagement du territoire et la construction de 2009, amendée en 2012. Tous les éléments spécifiés seront protégés par la loi sur le patrimoine culturel ou des dispositions spécifiques visant le patrimoine de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction dès juin 2015. La zone tampon est protégée par la loi sur le patrimoine culturel et des contrôles de zonage, en application de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction.

Une « déclaration d'intention » a été signée par l'État partie, le Conseil du comté et les municipalités concernés, marquant l'engagement en faveur de la protection de la valeur universelle exceptionnelle et de la zone tampon. Un Conseil du patrimoine mondial provisoire a été mis en place, qui comprend des représentants de la Direction du patrimoine culturel, du Conseil du comté, des municipalités et du Musée norvégien des travailleurs de l'industrie, afin de mettre au point une structure de gestion du bien. Un coordinateur du patrimoine mondial responsable de la zone entière sera nommé. Le plan de gestion 2014-2019 comprend un plan d'action avec des objectifs et des actions pour la conservation, le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle, le renforcement des compétences et la recherche, l'information et la présentation, ainsi que la gestion des visiteurs, et il comprendra une stratégie de préparation aux risques.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) étendre le plan de gestion afin qu'il inclue une stratégie de préparation aux risques, comme proposé ;
- b) affiner le système de suivi afin qu'il soit corrélé à l'inventaire/base de données.

Nom du bien	L'ensemble monumental de Târgu Jiu
N° d'ordre	1473
Etat partie	Roumanie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 321.

Projet de décision : 39 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire l'Ensemble monumental de Târgu Jiu, Roumanie, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise
N° d'ordre	1482
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 224.

Projet de décision : 39 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du Paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise, Espagne, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie, avec conseil de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si demandé, de :
 - a) approfondir l'étude du bien proposé pour inscription afin de faire ressortir les zones d'importance potentielle du bien en lien avec ses attributs et, si cette étude suggère qu'un dossier solide pourrait être constitué pour justifier la valeur universelle exceptionnelle du bien, de reconsidérer alors le champ de la proposition d'inscription en lien avec les spécificités d'autres paysages culturels viticoles inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Nom du bien	Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel
N° d'ordre	1488
Etat partie	Turquie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 337.

Projet de décision : 39 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel, Turquie**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) renforcer la protection légale de la zone tampon en renforçant les dispositions du plan de conservation du quartier de Suriçi afin de protéger le tissu urbain et de renforcer les mécanismes de prise en compte des impacts sur le patrimoine dans le cadre des processus d'approbation des développements ;
- b) renforcer la coordination de la protection légale pour le bien proposé pour inscription et les deux zones tampons ;
- c) mettre pleinement en œuvre le système de gestion proposé, y compris les structures de gestion, les mécanismes consultatifs et les dispositions en faveur de l'implication des communautés.

3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) améliorer la présentation du bien ;
- b) améliorer la base et les procédures scientifiques pour la planification de la restauration et l'entretien des remparts, y compris la documentation relative aux murs et aux travaux entrepris ;
- c) améliorer la gestion de la végétation et du drainage de l'eau à proximité des murs, en prenant soin d'inventorier les vestiges archéologiques dans les zones où se déroulent des travaux ;
- d) améliorer encore l'étude et la documentation des jardins de l'Hevsel, et les systèmes agricoles et de gestion de l'eau qui soutiennent l'utilisation continue et l'importance du bien proposé pour inscription ;
- e) améliorer les indicateurs de suivi ;

- f) réaliser une étude d'impact sur le patrimoine détaillée conformément au conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial concernant les futurs projets de développement afin de reconnaître les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien à un stade précoce ; et soumettre toutes propositions pour des projets de développement au Comité du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	Le pont du Forth
N° d'ordre	1485
Etat partie	Royaume-Uni
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 329.

Projet de décision : 39 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le pont du Forth, Royaume-Uni**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Breve synthèse

Le pont du Forth, qui enjambe l'estuaire (Firth) du fleuve Forth, dans l'est de l'Écosse, pour relier le Fife à Édimbourg par voie ferrée est, avec sa longueur de 2 529 m, le plus long pont cantilever à travées multiples du monde. Ouvert en 1890, il fonctionne encore aujourd'hui et reste un important pont ferroviaire pour le transport des passagers et des marchandises. Cette énorme structure, avec son esthétique industrielle caractéristique et sa couleur rouge frappante, a été élaborée et réalisée grâce à des principes de conception et des méthodes de construction de pointe du génie civil. Le pont du Forth, novateur dans son style, ses matériaux et son envergure, marque un jalon extraordinaire et impressionnant dans la conception et la construction des ponts durant la période où les lignes de chemins de fer en sont venues à dominer les voyages longue distance par voie terrestre.

L'apparence de cet ouvrage de génie civil de grande envergure résulte de la présentation franche et dépouillée de ses éléments structurels. Le pont fait appel à environ 54 000 tonnes de plaques d'acier doux laminé rivetées sur des tubes de 4 m de diamètre utilisés en compression, et à des travées en acier plus légères utilisées en traction. L'emploi de l'acier

doux, matériau relativement nouveau dans les années 1880, pour un projet d'une telle envergure, était novateur, et a contribué à renforcer la réputation de ce matériau. La superstructure du pont prend la forme de trois tours à double cantilever, s'élevant à 110 m au-dessus des fondations de leurs piles en granit, avec des bras en porte-à-faux de chaque côté. Chacun des bras cantilever dépasse de 207 m par rapport aux tours, et ils sont reliés par deux travées suspendues, de 107 m de long chacune. Les travées de 521 m qui en résultent, formées par les trois tours, ont été individuellement les plus longues du monde pendant vingt-huit ans, et restent collectivement les plus longues dans un pont cantilever à travées multiples. Le pont du Forth est l'aboutissement de sa typologie, quasiment jamais répété, mais largement admiré comme une merveille du monde en matière d'ingénierie.

Critère (i) : Le pont du Forth est un chef-d'œuvre du génie créateur du fait de son esthétique industrielle caractéristique, qui résulte d'une présentation franche, dépouillée de ses éléments structurels fonctionnels massifs.

Critère (iv) : Le pont du Forth constitue un jalon extraordinaire et impressionnant dans l'évolution de la conception et de la construction des ponts, durant la période où les lignes de chemins de fer en sont venues à dominer les voyages longue distance par voie terrestre, innovant dans son concept, son emploi de l'acier doux et son énorme envergure.

Intégrité

Le bien proposé pour inscription contient tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du pont du Forth, y compris les piles en granit et la superstructure en acier. Le bien de 7,5 hectares est de taille suffisante pour garantir la représentation complète des caractéristiques et procédés traduisant l'importance du bien, et il ne souffre pas d'effets négatifs dus au développement ou au manque d'entretien.

Authenticité

Le pont du Forth est parfaitement authentique dans sa forme et sa conception, qui sont pratiquement inchangées ; dans ses matériaux et sa substance, qui n'ont subi que des changements minimes ; et dans son usage et sa fonction, qui se sont perpétués comme il était prévu à l'origine. Les liens entre la valeur universelle exceptionnelle du pont et ses attributs sont donc exprimés fidèlement, et les attributs traduisent pleinement la valeur du bien proposé pour inscription.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le pont du Forth est classé en catégorie « A », en tant que construction d'intérêt architectural

ou historique particulier, ce qui donne au bien proposé pour inscription le plus haut degré de protection statutaire. Ses environs immédiats sont également protégés par le biais d'un ensemble de classements au patrimoine culturel et naturel. Propriété de Network Rail Limited, le bien sera géré conformément à un plan de gestion du bien par les organismes qui ont une fonction de planification statutaire. Le partenariat du Forth Bridges Forum a été établi pour garantir que les intérêts des parties prenantes locales restent au cœur de la gestion des ponts du Forth.

Parmi les attentes spécifiques à long terme, liées à des questions cruciales, figurent le maintien d'un fort soutien des communautés, une meilleure compréhension dans le contexte des ponts dans le monde, l'attention portée aux développements au sein des vues essentielles, la gestion des risques, et d'autres retombées qui s'en inspirent.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) créer des indicateurs clés plus spécifiques et plus directement reliés aux attributs traduisant la valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
 - b) étendre le plan de gestion du bien pour inclure un plan d'interprétation et de tourisme ;
 - c) soumettre des plans pour toute proposition de centre d'accueil des visiteurs le plus tôt possible au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des Orientations.
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er décembre 2016**, un rapport sur la sélection des vues et cônes de vision essentiels du pont, pour inclusion dans les instruments de planification appropriés et le plan de gestion, avec une analyse de leur efficacité pour assurer la protection de ces vues et cônes de vision essentiels, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

Nom du bien	Missions de San Antonio
N° d'ordre	1466
État partie	États-Unis d'Amérique
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 236.

Projet de décision : 39 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,

2. Inscrit Les missions de San Antonio, États-Unis d'Amérique, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (ii) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les missions de San Antonio sont un groupe de cinq ensembles d'avant-postes religieux situés sur une portion longue de 12,4 km (7,7 miles) du bassin de la rivière San Antonio dans le sud du Texas. Les ensembles furent construits au début du XVIII^e siècle et, en tant que groupe, ils illustrent les efforts déployés par la couronne espagnole pour coloniser, évangéliser et défendre la frontière nord de la Nouvelle-Espagne. En plus d'évangéliser les populations autochtones de la région pour en faire des convertis loyaux à l'Église catholique, les missions comprenaient aussi toutes les éléments requis pour établir des communautés socio-économiques autonomes, loyales à la couronne d'Espagne.

Les vestiges physiques des missions comprennent une série de structures architecturales et archéologiques, des terres agricoles (labores), des terres d'élevage (ranchos), des habitations, des églises, des greniers, des ateliers, des fours, des puits, des murs d'enceinte et des systèmes de distribution de l'eau. Ces éléments peuvent être considérés comme une démonstration de l'échange inventif exceptionnel qui eut lieu entre des peuples autochtones, des missionnaires et des colons qui contribuèrent à un changement fondamental et permanent des cultures et des valeurs de toutes les parties impliquées, qui fut plus spectaculaire encore chez les Coahuiltèques et d'autres populations autochtones qui, alors qu'ils étaient chasseurs-cueilleurs, devinrent des agriculteurs sédentarisés prospères en l'espace d'une génération. La disposition fermée de chaque ensemble missionnaire et leur proximité entre eux, le large partage des connaissances et des compétences parmi les habitants et l'adoption précoce d'une langue et d'une religion communes aboutirent à un peuplement et une culture dont l'identité n'était ni tout à fait autochtone ni tout à fait espagnole et qui s'est avérée extrêmement durable et généralisée.

Critère (ii) : Les missions de San Antonio sont un exemple de l'imbrication des cultures espagnole et coahuiltèque, illustrée par divers éléments, notamment l'intégration des quartiers d'habitation autochtones à proximité de la place centrale, les éléments décoratifs des églises qui associent les symboles catholiques avec l'esthétique naturaliste autochtone et les témoignages postérieurs à la sécularisation qui subsistent dans plusieurs missions et illustrent la fidélité aux valeurs partagées au-delà de la règle missionnaire. Les importants vestiges des systèmes de distribution de l'eau sont encore une autre expression de cet échange entre les

peuples autochtones, les missionnaires et les colons qui contribua à un changement fondamental et permanent des cultures et des valeurs des acteurs impliqués.

Intégrité

Les cinq missions ont été sélectionnées sur la base de leur relation géographique et fonctionnelle dans le bassin de la rivière San Antonio. Bien que fondées indépendamment, les missions sont situées à une distance de moins de cinq kilomètres les unes des autres et partageaient une approche commune de leur défense contre les attaques. Les missions en tant que groupe, et non pas individuellement, réunissent tous les éléments fonctionnels nécessaires pour comprendre leur objectif et leur rôle dans la colonisation, l'évangélisation et l'éventuelle sécularisation. Le bien est d'une taille suffisante pour assurer de manière appropriée la représentation de la valeur universelle exceptionnelle. Plusieurs éléments de la série sont affectés par des pressions dues au développement, et des changements intervenus par le passé sur leur environnement ont eu des impacts négatifs sur leur intégrité. En particulier à la mission Valero (El Alamo), un développement urbain important, survenu il y a plusieurs décennies, a détruit le lien visuel avec l'environnement de la rivière. Toutefois, il semble que les menaces du développement soient aujourd'hui réduites grâce aux réglementations en matière d'urbanisme, de sorte que l'on peut considérer que le bien est à l'abri de menaces immédiates.

Authenticité

Les missions ont évolué au fil du temps et tous les vestiges qui les caractérisent aujourd'hui ne datent pas de l'époque qui précède la sécularisation. En particulier au XIX^e siècle, des structures ont été ajoutées aux ensembles et celles-ci ont même été agrandies ou modernisées au XX^e siècle, comme par exemple le presbytère de la mission Espada. Toutefois, la stratigraphie des différents ajouts successifs est lisible dans la plupart des sites et les vestiges physiques anciens sont facilement identifiables. Les églises, à l'exception de celle de la mission San José, conservent leur authenticité du point de vue des matériaux, de la conception et de la fabrication par rapport à leur construction d'origine. Quatre des éléments en série ont conservé une authenticité partielle du point de vue de leur usage et de leur fonction, dans la mesure où les églises sont encore consacrées. L'environnement des missions Espada et San Juan et du Rancho de las Cabras présente un très haut degré d'authenticité. La mission Valero est le seul élément de la série dont l'authenticité est limitée par plusieurs aspects. Toutefois, comme elle apporte un élément important à la série en tant que lieu de fondation des missions de San Antonio, la première à avoir été créée par l'ordre des Franciscains et la première enclave qui devint un pôle d'attraction pour les autres

missions, ces faiblesses sont acceptables dans le cadre de la série complète.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les missions de San Antonio sont protégées par les lois et désignations fédérales, les lois et désignations de l'État du Texas, les ordonnances de la Ville de San Antonio ainsi que les accords de coopération, les servitudes et les restrictions sur les titres. Les missions Valero (El Alamo), Espada et Concepción ont été classées comme sites historiques nationaux dans les années 1960. La mission San José est un site historique national et les quatre autres missions sont inscrites au Registre national des sites historiques. Au niveau fédéral, la mission San José est aussi classée comme site historique de l'État du Texas et les cinq missions sont classées au niveau de l'État comme sites d'intérêt historique du Texas et au niveau de la ville de San Antonio comme sites d'intérêt local. La Commission historique du Texas doit étudier en amont toute proposition de modification des éléments structurels situés dans le bien proposé pour inscription.

Le National Park Service des États-Unis gère la totalité du bien dans les limites du parc historique national des missions de San Antonio, qui a été établi en vertu de la loi publique 95-629 (1978) et de la loi publique 101-628 (1990). Les églises des quatre missions qui se trouvent dans le parc historique national appartiennent et sont gérées par l'archidiocèse de San Antonio. L'État du Texas est propriétaire de la mission Valero/El Alamo. La gestion de la série proposée pour inscription est complexe et basée sur une structure de la propriété qui comprend neuf propriétaires différents. Ces propriétaires sont responsables de la gestion quotidienne de leurs biens respectifs. Pour les problèmes d'ordre général qui concernent tous les éléments du bien, un conseil consultatif a été créé en 2012 afin de prodiguer des conseils sur la conservation, l'interprétation et les activités de diffusion et de faire des recommandations sur un cadre d'activités pour une coopération continue.

Un document reprenant les objectifs de gestion décrit toutes les institutions qui sont associées à la gestion du bien et définit de manière large leurs contributions et leurs domaines de responsabilité. Ce document a été adopté par les neuf propriétaires et offre une base très générale pour la gestion coordonnée. Il existe un suivi continu des menaces potentielles pesant sur le bien afin de garantir que les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien ne soient pas compromis. La menace potentielle la plus importante est la croissance et le développement rapide de la ville de San Antonio. La rivière San Antonio est un élément important de liaison entre les éléments du bien et les réglementations en vigueur dans la zone

tampon garantissent que ce rôle spécial soit conservé.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) définir et formaliser une zone tampon pour le Rancho de las Cabras ;
 - b) préparer un plan de gestion stratégique sur la base du document de gestion soumis, qui intègre aussi des mécanismes d'intervention en cas de catastrophe, qui fournissent à tous les propriétaires des orientations sur les stratégies et les actions de gestion fondées sur des objectifs, des principes et des actions qu'ils ont acceptés.

C.4.2. Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Monastère de Ghélati [modification importante d modification importante des limites es limites du bien « Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati »]
N° d'ordre	710 Bis
Etat partie	Géorgie
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 358.

Projet de décision : 39 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Rappelant la décision **37 COM 7A.32** adoptée lors de sa 37e session (Phnom Penh, 2013) ;
3. Renvoie la modification importante des limites de la **Cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati, Géorgie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) clarifier les procédures et responsabilités de gestion des différentes agences et organisations impliquées ;
 - b) fournir des informations détaillées sur la manière dont un niveau d'engagement plus élevé pourrait être instauré par les principales parties prenantes pour assurer une protection et une gestion du bien appropriées ;
 - c) soumettre l'avant-projet de plan de gestion révisé pour examen ;
 - d) fournir un calendrier précisant quand la protection physique et visuelle de la zone tampon sera formalisée et quand des directives et des orientations claires seront mises en place pour la gestion et tout développement à l'intérieur de la zone.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) accorder une attention urgente à la fourniture de ressources appropriées pour des programmes à long terme de restauration du tissu du monastère et de ses peintures murales ;
- b) éviter de réaliser d'autres travaux de reconstruction, en particulier sur les ruines fouillées au nord du bâtiment de l'académie ;
- c) mettre au point un système de documentation clair pour tout travail de conservation et de restauration ;
- d) mettre en place un système de mesures tridimensionnelles et un suivi pour aider à mieux comprendre la stabilité globale des divers édifices du monastère ;
- e) soumettre toute future proposition de centre ou de nouveaux aménagements destinés aux visiteurs, ou de nouveaux logements pour les moines, au Comité du patrimoine mondial pour examen, dans les plus brefs délais et avant qu'aucun engagement ne soit pris, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne [extension du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »]
N° d'ordre	669 Bis
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 347.

Projet de décision : 39 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension du **Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle** pour inclure les **chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne**, qui devient **Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle : Chemin français et chemins du nord de l'Espagne, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii), (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le chemin de Saint-Jacques de Compostelle est un vaste entrelacs d'itinéraires de pèlerinage en Espagne, conduisant à la tombe de l'apôtre Jacques le Majeur à Saint-Jacques de Compostelle, en Galice. Selon Saint Jérôme, les apôtres devaient être mis en terre

dans la province où chacun avait prêché l'Évangile. La tombe que l'on pense être celle de Saint Jacques fut découverte en Galice au IXe siècle, à une époque où l'Espagne était sous domination musulmane. Sa découverte fut d'une immense importance pour le monde chrétien, et Compostelle devient bientôt un lieu de pèlerinage chrétien d'ampleur comparable à Jérusalem et à Rome.

Les Chemins du Nord (Chemin primitif, Chemin côtier, Chemin de l'intérieur du Pays basque-La Rioja et Chemin de la Liébana), avec leur réseau de près de 1 500 km, sont à l'origine du pèlerinage jacquaire. Ils sont directement liés à la découverte de la tombe de l'apôtre, et à la promotion de celle-ci par le royaume des Asturies. Ce n'est qu'au XIe siècle que les Chemins du Nord furent supplantés par le Chemin français de 738 km, moins difficile à parcourir et qui devint le principal itinéraire jacquaire à travers la péninsule Ibérique jusqu'à Compostelle.

Le Chemin de Saint-Jacques est un lieu de rencontre pour ses pèlerins depuis son émergence il y a environ onze siècles. Il a facilité un dialogue culturel constant entre les pèlerins et les communautés qu'ils traversent. C'était aussi un important axe commercial et canal de diffusion du savoir, favorisant le développement économique et social le long de ses itinéraires. En constante évolution, ce bien en série comprend un magnifique ensemble de patrimoine bâti d'importance historique créé pour répondre aux besoins des pèlerins : églises, hôpitaux, hôtels, monastères, calvaires, ponts et autres structures, dont beaucoup témoignent de l'évolution entre les périodes romane et baroque. Des paysages naturels exceptionnels ainsi qu'un riche patrimoine culturel immatériel survivent aussi à ce jour.

Critère (ii) : Le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle prépondérant dans l'échange bidirectionnel du progrès culturel entre la péninsule Ibérique et le reste de l'Europe, notamment à partir du Moyen Âge. Le patrimoine culturel qui s'est créé autour du Chemin se distingue par sa richesse ; il illustre la naissance de l'art roman et comprend de magnifiques échantillons du gothique, de la Renaissance et du baroque. Au Moyen Âge, une période marquée par le déclin de la vie urbaine dans le reste de la péninsule Ibérique, l'activité touristique et commerciale autour du Chemin de Saint-Jacques facilita l'essor des villes du nord de la péninsule Ibérique et la fondation de nouvelles agglomérations.

Critère (iv) : Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle conserve le registre matériel le plus complet des voies de pèlerinage chrétiennes, notamment des édifices ecclésiastiques et séculiers, de grandes et de petites enclaves et des structures du génie civil.

Critère (vi) : Le Chemin de Saint-Jacques témoigne parfaitement du pouvoir et de l'influence de la foi chez tous les êtres humains, indépendamment de leur classe sociale et de leur origine, dès le Moyen Âge.

Intégrité

Le bien rassemble tous les éléments principaux nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle : Chemin français et chemins du nord de l'Espagne, comprenant les chemins eux-mêmes ainsi que les bâtiments ecclésiastiques et séculiers, les grandes et petites enclaves, et les structures du génie civil nécessaires au déroulement du pèlerinage. Le bien en série est d'une taille appropriée pour assurer la compète représentation des traits et des processus qui traduisent la signification du bien, et il ne souffre pas d'effets négatifs du développement ou de la négligence. Les zones tampons apportent une couche de protection supplémentaire à ce vaste bien en série.

Authenticité

Le Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle : Chemin français et chemins du nord de l'Espagne est pour l'essentiel authentique dans sa forme et sa conception, ses matériaux et sa substance, son usage et sa fonction. La majorité des chemins eux-mêmes suivent leur tracé historique, et beaucoup conservent leurs caractéristiques historiques ; le long des cinq itinéraires, les différents éléments bâtis inclus dans ce bien en série sont caractérisés par un haut degré de conservation. La fonction du bien et son utilisation comme chemin de pèlerinage perdurent depuis plus d'un millénaire. Les liens entre la valeur universelle exceptionnelle des chemins et leurs attributs sont donc fidèlement exprimés, et les attributs traduisent pleinement la valeur du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Conformément à la première disposition additionnelle de la loi n°16/1985 du 25 juin 1985 sur le patrimoine historique espagnol, le Camino de Santiago a été enregistré dans la catégorie des ensembles historiques comme bien d'intérêt culturel (Bien de Interés Cultural), le plus haut niveau de protection du patrimoine culturel en Espagne. Dans l'exercice de leurs compétences, les Communautés autonomes par lesquelles les itinéraires passent ont chacune défini la protection de ce bien en série sur leur territoire respectif. Les chemins sont propriété de la Couronne, et les éléments bâtis appartiennent à un mélange d'entités privées, institutionnelles ou du secteur public, de même que les zones tampons. Le bien en série est géré par le Conseil jacquaire (Consejo Jacobeo), qui a été créé afin de collaborer à des programmes et à des actions pour le protéger et le conserver ; pour en faire la promotion et assurer sa diffusion culturelle ; pour conserver et restaurer son patrimoine

historique et artistique ; pour réglementer et promouvoir le tourisme, et pour assister les pèlerins.

Malgré ces dispositions, des actions systématiques seront nécessaires pour gérer les potentielles menaces posées par l'expansion et le développement industriels et urbains, les nouvelles infrastructures de transport telles qu'autoroutes et chemins de fer, la pression liée à l'augmentation du tourisme et du nombre de pèlerins, et l'exode rural. L'application des mesures réglementaires et de la législation sera cruciale, de même que le développement d'études d'impact sur l'environnement et le patrimoine pour les nouvelles constructions. En outre, des programmes de développement urbain de municipalités le long des chemins devront assurer la protection des attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) documenter pleinement le système de gestion pour l'extension en série proposée et pour le bien déjà inscrit, particulièrement en ce qui concerne sa manière de préserver la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien en série et de garantir sa protection efficace pour les générations présentes et futures ;
- b) réviser et augmenter les principaux indicateurs de suivi pour les rapprocher plus directement de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposée, et ajouter des indicateurs spécifiques, la périodicité et les responsabilités institutionnelles ;
- c) mener des études d'impact sur le patrimoine conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial avant l'approbation et la mise en œuvre de tout nouveau projet tel que rénovations, démolitions, nouvelles infrastructures, changements de la politique d'occupation des sols ou structures urbaines à grande échelle.

C.4.3. Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Éphèse
N° d'ordre	1018 Rev
Etat partie	Turquie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 368.

Projet de décision : 39 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Éphèse, Turquie, sur la Liste du patrimoine mondial, à l'exclusion de l'élément constitutif 4, sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située dans l'ancien estuaire du Caystre, Éphèse comprend des établissements successifs formés sur de nouveaux sites tandis que la côte s'est déplacée vers l'ouest en formant ainsi une vaste plaine alluvionnaire. L'établissement néolithique de Cukurici Hoyuk marque la limite méridionale de l'ancien estuaire, maintenant situé dans les terres. L'implantation hellénistique et romaine a suivi le déplacement de la côte vers l'ouest. Les travaux de fouilles et de conservation effectués au cours des 150 dernières années ont révélé de grands monuments de la période de l'Empire romain qui bordaient l'ancien chemin processional à travers la cité ancienne, dont la bibliothèque de Celsus et le grand théâtre. Il ne subsiste que peu de vestiges du célèbre temple d'Artémis, l'une des « sept merveilles du monde », qui attirait les pèlerins de tout le Bassin méditerranéen, avant d'être supplanté par le pèlerinage chrétien de l'église de la Vierge Marie d'Éphèse et de la basilique Saint-Jean d'Éphèse au Ve siècle apr. J.-C. La mosquée d'Isa Bey et l'établissement médiéval de la colline d'AYASOLUK marquent l'avènement des Seldjoukides et des Turcs ottomans.

Critère (iii) : La cité antique d'Éphèse offre un témoignage exceptionnel des traditions culturelles de la période de l'Empire romain telles qu'elles sont exprimées par les monuments du centre de la cité antique et la maison en terrasse 2, avec ses peintures murales, ses mosaïques et ses panneaux de marbre, montrant le niveau de vie des couches supérieures de la société d'alors.

Critère (iv) : Éphèse, dans son ensemble, est un exemple exceptionnel de paysage occupé par l'homme déterminé par des facteurs

environnementaux au fil du temps. La cité antique est un exemple exceptionnel de cité portuaire romaine, avec un canal maritime et un bassin portuaire situé le long du Caystre. La succession des ports selon les périodes témoigne du paysage fluvial changeant entre la période classique grecque et la période médiévale.

Intégrité

Les éléments en série proposés pour inscription comprennent des sites qui témoignent de la longue histoire d'occupation du lieu, chacun d'entre eux contribuant de manière significative à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble. L'ensemble des éléments proposés pour inscription comprend tous les aspects nécessaires pour exprimer la Valeur Universelle Exceptionnelle et la superficie du bien est appropriée pour témoigner de manière complète des caractéristiques et processus qui traduisent la signification du bien.

Authenticité

Les éléments du bien conservent leur authenticité en termes de lieu et d'environnement, de forme et de conception. Les vestiges du tertre Cukurici conservent leur authenticité en termes de matériaux et de substance. Les deux autres éléments du bien ont tous subi des vols de pierres par le passé et ont par la suite, à divers degrés, fait l'objet d'anastylose, de reconstruction et de stabilisation, en utilisant des matériaux modernes. Les interventions récentes ont rectifié, quand cela était possible, les dommages causés par l'emploi antérieur de matériaux inappropriés, et s'appuient maintenant sur des techniques réversibles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien proposé pour inscription est protégé par des décisions du Conseil de conservation régional d'Izmir habilité par la loi nationale pour la conservation des biens culturels et naturels no 2863 (23 juillet 1983), tel qu'amendée. Le Conseil de conservation a la responsabilité globale des sites urbains, archéologiques et naturels situés au sein du bien et de la zone tampon qui sont déclarés sites d'intérêt archéologique de première classe. Certaines zones situées au sein de la zone tampon sont protégées en tant que sites d'intérêt archéologique de troisième classe et d'autres sont protégés en tant que zone de conservation urbaine.

Le Conseil de supervision et de coordination supervise la gestion du bien en série assurée par la municipalité métropolitaine d'Izmir et la municipalité de Selçuk, avec le concours du conseil consultatif. Le plan de gestion comprend un plan d'action qui couvre, entre autres activités, la conservation, la gestion des visiteurs et la préparation aux risques et aux crises.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- élever la protection législative de l'intégralité de la zone tampon au plus haut niveau ;
 - finaliser le plan de gestion comme proposé pour inclure le programme de recherche et de conservation pour l'ensemble du bien, avec une disposition visant à intégrer les découvertes dans la gestion, l'éducation et l'interprétation à l'avenir, et l'extension du système de suivi pour qu'il soit corrélé à l'inventaire/base de données du bien ;
 - mener des études d'impact de toutes les nouvelles propositions de planification de la gestion, dont la gestion des visiteurs, les infrastructures, l'aménagement paysager et les propositions de parcs de stationnement pour les transports/autocars conformément au paragraphe 110 des Orientations et aux Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact pour les biens culturels du patrimoine mondial.
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er décembre 2016**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

C.5. AMERIQUE LATINE/CARAIBES

C.5.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique
N° d'ordre	1463
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 53.

Projet de décision : 39 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
- Inscrit l'**Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique, Mexique**, à l'exception des éléments constitutives suivants : 02 Ville, couvent, aqueduc et réservoir d'eau de Tepeapulco et 03 Site archéologique de Xihuingo, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)** ;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Breve synthèse

L'aqueduc de Padre Tembleque (qui porte le nom du frère Francisco de Tembleque), construit entre 1554 et 1571, constitue un système hydraulique situé entre l'État de Mexico et l'État d'Hidalgo, sur le plateau central mexicain. Le système de canaux du patrimoine comprend une zone de captage des eaux, des sources, des canaux principaux et secondaires, des réservoirs de distribution, des ponts-aqueducs à arcades, des réservoirs et autres éléments auxiliaires, qui s'étendent sur une distance maximale de 48,22 kilomètres. Les structures de l'aqueduc ont été bâties grâce à des structures de soutènement en adobe, dans la tradition de construction mésoaméricaine, mais elles font aussi référence aux modèles européens d'acheminement de l'eau élaborés à l'époque romaine.

Le système hydraulique est un exemple exceptionnel d'acheminement de l'eau dans les Amériques, et intègre, le long de ses 48 kilomètres d'étendue, des structures architecturales impressionnantes, comme le principal aqueduc à arcades, à Tepeyahualco, qui atteint une hauteur totale de 39,65 mètres, avec son arche centrale de 33,84 mètres de haut. Le système a été bâti par des frères franciscains, avec le soutien des communautés locales, et est donc une représentation unique de la fusion ingénieuse de traditions de construction mésoaméricaines et européennes, associant la tradition mestizo et la tradition des systèmes hydrauliques romains. En tant qu'ensemble de canaux et de structures auxiliaires, le système est exceptionnellement bien conservé, et un embranchement reste opérationnel encore aujourd'hui.

Puisque c'est la complexité du système, et les échanges humains à l'origine de ce système, qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle, toutes les caractéristiques du système hydraulique, y compris les sources, les canaux principaux et secondaires, les réservoirs de distribution, plusieurs ponts-aqueducs à arcades, les réservoirs et autres éléments auxiliaires, sont des attributs documentant cette construction exceptionnelle. Les techniques élaborées et les échanges culturels sont particulièrement perceptibles dans la maîtrise de l'arcade monumentale, formée de 68 arches en plein cintre, qui enjambe le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote.

Critère (i) : Le pont-aqueduc de Tepeyahualco est un chef-d'œuvre architectural qui intègre la plus haute arcade sur un seul niveau jamais construite dans un aqueduc, depuis l'époque romaine jusqu'au milieu du XVIe siècle, arcade réalisée grâce à l'emploi ingénieux d'un coffrage en adobe à la place d'échafaudages. Bien que l'emploi de briques d'adobe, au lieu de bois, ait été appliqué ailleurs au Mexique, cela n'a pas été fréquemment le cas, et

certainement pas avec un effet aussi spectaculaire que dans l'aqueduc qui enjambe le ravin de Tepeyahualco et la rivière Papalote.

Critère (ii) : Le système hydraulique de Padre Tembleque témoigne d'un échange d'influences important entre tradition européenne (du point de vue de la conjonction du patrimoine romain des aqueducs en maçonnerie, et des techniques de gestion hydraulique inspirées du savoir-faire arabo-andalou) et traditions autochtones préhispaniques, et culture mésoaméricaine (représentées par l'emploi d'une organisation sociale traditionnelle du travail collectif, l'utilisation et l'adaptation de méthodes locales de construction avec de l'adobe, ainsi que la présence de glyphes illustrant des symboles et une cosmologie préhispaniques dans plusieurs structures d'arcades). C'est un monument qui combine les idéaux humanistes de l'ordre franciscain et les traditions collectives locales, dans le but de promouvoir le bien-être commun par le biais de la réalisation d'une construction impressionnante en 17 années.

Critère (iv) : L'aqueduc de Padre Tembleque représente un exemple exceptionnel d'architecture hydraulique, basée sur une connaissance approfondie de l'ingénierie hydraulique romaine et de la Renaissance, qui a été associée à des connaissances mésoaméricaines locales en matière de construction. Les techniques spécifiques et les matériaux régionaux utilisés dans la construction ont donné naissance à un type de système hydraulique unique à l'époque des rencontres entre Mésoaméricains et Européens.

Intégrité

Le complexe hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque conserve la totalité du système hydraulique sur une distance d'environ 48 kilomètres. Son environnement paysager, principalement rural, est caractérisé par des plantations d'agaves typiques, le système de canaux étant soit traditionnellement enfoui ou encloisonné par des pierres, soit à ciel ouvert ou recouvert. Les six ponts-aqueducs impressionnants, avec 137 arches visibles, représentent moins de cinq pour cent du système hydraulique total, et donc la présence de tous les éléments auxiliaires du système est la clé de son intégrité.

À l'heure actuelle, les menaces pesant sur l'aqueduc de Padre Tembleque dues au développement ou à l'occupation des sols semblent rares. Le paysage rural environnant assure un haut degré d'intégrité, avec seulement quelques interruptions dues à des routes ou des lignes électriques. Il est important que cette intégrité paysagère soit maintenue à l'avenir. De nouvelles constructions peu respectueuses ont empiété sur les centres urbains historiques de Zempoala et Otumba,

mais ces constructions ont heureusement eu peu d'impact sur les attributs du système hydraulique. À l'avenir, toutes les constructions dans ces centres historiques devraient être examinées du point de vue de l'impact négatif potentiel qui pourrait se produire.

Authenticité

Les manifestations physiques du système hydraulique sont bien conservées dans les divers éléments de ce système, y compris les ojos de agua (sources), apantles (canaux), aljibes (citernes), les arches, fontaines, réservoirs d'eau, et autres caractéristiques liées à l'eau. Ces manifestations conservent leur authenticité dans leur leur forme et leur conception, leurs matériaux et leur substance, ainsi que leur emplacement et leur environnement. Le système hydraulique conserve également en partie son authenticité en matière d'usage et de fonction dans le tronçon de six kilomètres de Zempoala, qui achemine à l'heure actuelle de l'eau non potable destinée à des usages tels que le lavage du linge, l'irrigation, etc. Il est prévu qu'il retrouve une authenticité complète d'usage et de fonction quand le passage de l'eau sera de nouveau rendu possible à travers l'autre embranchement du système, qui est relié à la ville d'Otumba, à une distance de 39 kilomètres. Cependant, une telle réactivation devrait être supervisée avec soin par des professionnels du patrimoine, et évaluée en ce qui concerne son impact négatif potentiel sur l'authenticité du bien.

L'authenticité en termes de traditions, techniques et système de gestion est illustrée par l'entretien et la gestion continus assurés par les communautés locales, à l'occasion desquels des réparations sont effectuées avec des techniques de construction et des matériaux traditionnels. Dans une certaine mesure, le site produit encore des impressions qui pourraient être reliées à son époque de construction initiale. Ceci s'applique en particulier là où les arches du système subsistent, et où l'on peut voir les centaines de glyphes apparents qui ont été intégrés dans la construction de l'aqueduc par les populations autochtones, soulignant que cet ouvrage de génie civil spectaculaire était un effort collaboratif entre la population autochtone et le clergé espagnol.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par la loi fédérale sur les monuments et zones archéologiques, artistiques et historiques promulguée en 1972 en tant que monument historique. Cela implique que pour engager toute modification de l'état actuel du bien et de son environnement immédiat, une autorisation de la Coordination nationale des monuments historiques de l'INAH et des Centres de l'INAH dans l'État d'Hidalgo et dans l'État de Mexico est nécessaire.

L'environnement immédiat a été défini comme la zone tampon, ce qui vise à préserver le paysage d'agaves caractéristique. Le bien dépend de deux États et de cinq municipalités, qui se partagent l'administration du système hydraulique. Une unité de gestion chargée de la coordination interinstitutionnelle et du suivi du plan de gestion coordonne les niveaux fédéral, étatique et municipal, ainsi que les associations agricoles et citoyennes. La gestion ainsi que l'entretien du bien s'appuie fortement sur la coopération avec les communautés locales et les associations citoyennes. Toute infrastructure destinée aux visiteurs qu'il est prévu de créer pour le bien doit être soigneusement choisie, et être respectueuse des caractéristiques du site et de son environnement.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :

- a) finaliser l'établissement et l'attribution d'un mandat à l'unité de gestion d'ici à septembre 2015, pour guider la coopération entre les administrations fédérales et municipales concernées ;
- b) élargir le plan de gestion pour inclure des procédures de gestion opérationnelle, et finaliser sa version opérationnelle, en intégrant les stratégies de gestion des risques et des visiteurs ;
- c) s'assurer que toute future infrastructure destinée aux visiteurs soit soigneusement choisie et respectueuse des caractéristiques du site et de son environnement, et qu'elle fasse l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine avant que toute approbation soit accordée.

5. Recommande également que le nom du bien devienne « **système hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque** ».

Nom du bien	Paysage culturel industriel de Fray Bentos
N° d'ordre	1464
Etat partie	Uruguay
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2015, page 65.

Projet de décision : 39 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage industriel de Fray Bentos, Uruguay**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Breve synthèse

Situé sur une avancée de terre sur le fleuve Uruguay, à l'ouest de la ville de Fray Bentos, le complexe industriel se signale par l'énorme entrepôt frigorifique et la haute cheminée en briques de la chaufferie, qui se détachent d'une variété de toits en dents de scie. Illustrant toute la chaîne de la viande – approvisionnement, transformation, emballage et expédition –, le site comprend des bâtiments et des équipements de La Liebig Extract of Meat Company, qui exporta du concentré de viande et du corned-beef sur le marché européen à partir de 1865, et de la Anglo Meat Packing Plant, qui exporta de la viande surgelée à partir de 1924. Ici, la recherche et la technologie allemandes se sont associées à l'initiative anglaise afin de fournir en nourriture le marché mondial, y compris les armées ayant pris part aux deux guerres mondiales qu'a connues le XXe siècle. Les logements du personnel et les institutions sociales qui accueillaient et aidaient la communauté cosmopolite des ouvriers sont toujours utilisés aujourd'hui.

Critère (ii) : Le paysage industriel de Fray Bentos témoigne de l'échange de valeurs humaines entre la société européenne et la population sud-américaine au XIXe et au XXe siècle, à l'origine de changements sociaux, culturels et économiques sur les deux continents à cette époque. Ceci est dû à l'échange autour des progrès technologiques, qui favorisèrent la production et l'exportation à l'échelle mondiale de viande en conserve et surgelée, et à la population de travailleurs immigrés en provenance de plus de 55 pays différents.

Critère (iv) : L'ensemble des pâturages et des zones réservées au bétail, les bâtiments industriels, les infrastructures mécaniques, les installations portuaires, le tissu résidentiel et les espaces verts reliant le fleuve et les zones agricoles à la ville du paysage industriel de Fray Bentos illustrent un exemple éminent de développement industriel du début du XXe siècle.

Intégrité

Le bien réunit tous les éléments relatifs à l'histoire du site et à sa période de fonctionnement ; il est d'une taille appropriée pour garantir la représentation complète des caractéristiques et des processus significatifs de son importance. Le cadre paysager est de dimensions appropriées et les vues depuis le fleuve et la ville ont été préservées. Certains bâtiments nécessitent des interventions de réparation et de conservation, mais globalement le site ne souffre pas de négligence.

Authenticité

Le bien est authentique en termes de situation et de cadre, de matériaux et de substance et d'usage/fonction en ce qui concerne les

bâtiments faisant partie du musée de la Révolution industrielle. Les archives renferment des documents historiques dans lesquels des informations techniques étayent les travaux de réparation et de restauration. D'autres bâtiments ont été adaptés à de nouveaux usages et les logements ouvriers ont été améliorés pour offrir un confort plus moderne aux familles qui y vivent aujourd'hui, dont beaucoup entretiennent un lien avec le bien à travers leurs membres qui y ont travaillé. L'authenticité du bien est vulnérable aux projets de nouveaux développements prévus sur celui-ci, notamment de nouveaux usages pour les bâtiments et sites ainsi que de nouvelles constructions.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé en tant que site historique national en vertu de la loi sur le patrimoine no 14.040 d'août 1971, telle que modifiée en 2008, et du décret réglementaire 536/72. Les biens appartenant aux agences gouvernementales et à des entreprises privées sont protégés au titre de la loi no 17.473 du 9 mai 2002. Ces lois sont administrées par la Commission du patrimoine culturel national.

Le bien est administré à l'échelon du site par le comité de gestion Anglo depuis 2008, avec la contribution des représentants du ministère de la Culture et de l'Éducation, du ministère du Logement, de l'Urbanisme et de l'Environnement ainsi que de la municipalité de Río Negro. Cette instance est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion du bien 2012-2015, lequel a été approuvé par la Commission du Patrimoine culturel national en janvier 2014.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) hausser la protection juridique de la zone tampon au niveau le plus élevé ;
 - b) prendre des dispositions pour la représentation des bénévoles, des entreprises industrielles locales et des institutions sociales dans le comité de gestion Anglo.
5. Recommande également à l'État partie de compléter le plan de gestion afin d'y inclure :
 - a) l'inventaire des machines ;
 - b) l'inventaire/la base de données comme base de suivi, de conservation et d'entretien ;
 - c) un plan de recherche pour l'archéologie industrielle et sous-marine, dont les résultats seraient à l'avenir intégrés dans la gestion, l'éducation et l'interprétation ;
 - d) un plan de conservation exhaustif associé à l'inventaire/la base de données et traitant des besoins en réparation et en entretien ;

- e) la réalisation d'études d'impact de toutes les nouvelles propositions de planification de gestion, y compris les nouveaux usages de bâtiments existants et les nouveaux bâtiments sur le site, conformément au paragraphe 110 des Orientations ;
 - f) des directives quant aux interventions sur les bâtiments industriels et résidentiels ;
 - g) l'extension du système de suivi afin de le relier à l'inventaire/la base de données du bien.
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er décembre 2016** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 41e session en 2017.

III. ENREGISTREMENT DES QUALITES PHYSIQUES DE CHAQUE BIEN DEBATTU A LA 39E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Sur les 38 biens débattus, 16 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 162 nouveaux éléments constitutifs.

Un total de 3.3 millions d'hectares est proposé pour l'inscription, avec une majorité (84%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes ne représentent que 16% des 38 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les douze dernières années :

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil. ha	88.5% N/M - 11.5% C	17
32 COM (2008)	47	28% N/M - 72% C	5.4 mil. ha	97% N/M - 3% C	21
33 COM (2009)	37	22% N/M - 78% C	1.3 mil. ha	62% N/M - 38% C	22
34 COM (2010)	42	24% N/M - 76% C	80 mil. ha	99.7% N/M - 0.3% C	18
35 COM (2011)	42	31% N/M - 69% C	3.4 mil. ha	83.5% N/M - 16.5% C	17
36 COM (2012)	38	24% N/M - 76% C	3.4 mil. ha	94.9% N/M - 5.1% C	19
37 COM (2013)	36	36% N/M - 64% C	10 mil. ha	99.5 % N/M - 0.5% C	12
38 COM (2014)	41	29% N/M - 71% C	4.8 mil. ha	80% N/M - 20% C	16
39 COM (2015)	38	16% N/M - 84% C	3.3 mil. ha	84% N/M - 16% C	16

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- A. un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- B. un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 16 biens en série proposés.

A. Qualités physiques des biens proposés pour l'inscription à la 39e session

-- = le site ne possède pas de zone tampon
ng = informations non fournies

Etat partie		ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
	BIENS NATURELS					
Afrique du Sud	Aires protégées de la Région Florale du Cap	1007	Bis	1094742	798514	Voir le tableau du bien en série
Mongolie / Fédération de Russie	Paysages de la Dauria	1448		859102	310719	Voir le tableau du bien transfrontalier
Soudan	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab - île de Mukkawar	262	Rev	199523.908	401135.66	Voir le tableau du bien en série
Thaïlande	Complexe des forêts de Kaeng Krachan	1461		482225	242778	N13 02 37 E99 16 49
Viet Nam	Parc national de Phong Nha - Ke Bang	951	Rev	123326	220055	N17 32 14 E106 9 4.5
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial			2758918.908 ha	1973201.66 ha	

Etat partie		ID N		Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
	BIENS MIXTES					
Jamaïque	Montagnes Bleues et monts John Crow	1356	Rev	26251.60	28494.01	N18 04 39 W76 34 16
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial			26251.60 ha	28494.01 ha	
	BIENS CULTURELS					
Allemagne	La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus	1467		26.08	56.17	N53 32 44 E9 59 58
Allemagne	La cathédrale de Naumburg et le paysage des rivières la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique	1470		10.401	6.232	N51 9 9 E11 48 36
Arabie saoudite	Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite	1472		2043.8	3609.5	Voir le tableau du bien en série
Autriche	Hall en Tyrol – L'hôtel de la Monnaie	1489		13.1888	43.3195	N47 16 48 E11 30 25
Chine	Sites du tusi	1474		781.28	3125.33	Voir le tableau du bien en série
Danemark	Christiansfeld, une colonie morave	1468		21.2	384.6	N55 21 20 E9 28 53
Danemark	Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord	1469		4543	1612.7	Voir le tableau du bien en série
Danemark / Allemagne / Islande / Lettonie / Norvège	Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord	1476		520.95	33379.1	Voir le tableau du bien en série
Espagne	Paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise	1482		58927	124374	N42 31 35 W2 35 53
Espagne	Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne	669	Bis	1498.91 km 14.58	9281.57	Voir le tableau du bien en série
États-Unis d'Amérique	Missions de San Antonio	1466		300.8	2068	Voir le tableau du bien en série
France	Les climats du vignoble de Bourgogne	1425		13219	50011	Voir le tableau du bien en série
France	Coteaux, Maisons et Caves de Champagne	1465		1101.74	4230.43	Voir le tableau du bien en série
Géorgie	Monastère de Ghelati	710	Bis	4.20	12.46	N42 17 41 E42 46 06
Iran (République islamique d')	Suse	1455		350	600	Voir le tableau du bien en série
Iran (République islamique d')	Le paysage culturel de Maymand	1423	Rev	4953.85	7024.65	N30 10 05 E55 22 32
Israël	La nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif	1471		12.2	64.3	N32 42 08 E35 07 37
Italie	Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale	1487		6.235	483.008	Voir le tableau du bien en série
Japon	Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées	1484		306.66	2408.33	Voir le tableau du bien en série
Jordanie	Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas)	1446		294.155	957.178	N31 50 14 E35 33 10
Kenya	Paysage Culturel de Thimlich Ohinga	1450		21	7,135	E34 19 33 S0 53 28
Mexique	Aqueduc de Padre Tembleque, complexe hydraulique de la Renaissance en Amérique	1463		6540	34820	N19 50 07 W98 39 45.24
Mongolie	Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant	1440		443739.20	271651.17	N48 45 43.12 E109 00 33.58
Norvège	Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden	1486		4959.5	33967.6	N59 52 43 E8 35 37
Ouganda	Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental	1491		37.235	2768.127	Voir le tableau du bien en série
République de Corée	Aires historiques de Baekje	1477		135.10	303.64	Voir le tableau du bien en série
Roumanie	L'ensemble monumental de Târgu Jiu	1473		1	59.13	N45 02 15 E23 17 07
Royaume-Uni	Le pont du Forth	1485		7.5	--	N56 00 04 W3 23 20
Singapour	Jardin botanique de Singapour	1483		49	137	N1 18 55 E103 48 58
Turquie	Éphèse	1018	Rev	662.62	1248.96	Voir le tableau du bien en série
Turquie	Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel	1488		521.24	154.79	E40 14 21.51 N37 54 11.16
Uruguay	Paysage culturel industriel de Fray Bentos	1464		273.8	2127.7	S33 07 04 W58 19 54
				544397.51 ha	598105 ha	

Etat partie	ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial			

B. Biens en série devant être examinés à la 39e session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des éléments constitutifs des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les Etats parties les ont soumis.

Biens naturels

Soudan				
N 262 Rev				
Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
262rev-001	Sanganeb Marine National Park (SMNP)	691.865	401135.66	N21 01 11 E37 11 16
262rev-002	Dungonab Bay-Mukkawar Island Marine National Park	198832.043		N20 48 20 E37 15 59
TOTAL		199 523. 908	401135.66	

Biens naturels – extensions

Afrique du Sud					
N 1007 Bis					
Aires protégées de la Région Florale du Cap					
ID No. sériel	Nom	Bien (ha) incluant l'extension	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1007bis-001	Cederberg Complex	77945.50	12793.80	121039.75	S32 20 34 E19 09 15
1007bis-002	Groot Winterhoek Complex	27509.61	703.32	103541.99	S33 5 30 E19 7 60
1007bis-003	Table Mountain National Park	21630.59	4138.3	101400.78	S34 15 38 E18 25 42
1007bis-004	Boland Mountain Complex	124717.37	12070.39	79418.89	S33 55 20 E19 9 50
1007bis-005	Hexrivier Complex	22641.40	22641.40	88248.01	S33 28 53 E19 19 00
1007bis-006	Riviersonderend Nature Reserve	26630.52	26630.52	42626.23	S34 00 00 E19 30 00
1007bis-007	Agulhas Complex	24159.18	24159.18	--	S34 45 35 E19 43 03
1007bis-008	De Hoop Nature Reserve	32481.73	--	31806.27	S34 25 30 E20 29 30
1007bis-009	Langeberg Complex	43660.15	29016.82	76420.35	S33 56 50 E20 50 00
1007bis-010	Garden Route Complex	176998.35	176998.35	60906.95	S33 56 50 E23 08 00
1007bis-011	Anysberg Nature Reserve	79629.40	79629.40	--	S33 36 22 E20 34 35
1007bis-012	Swartberg Complex	187337.76	75307.69	92295.67	S33 22 0 E22 21 15
1007bis-013	Baviaanskloof Complex	249399.94	73068.14	808.96	S33 37 30 E24 1 0
TOTAL		1094741.50	537157.31	798513.85	

Biens naturels – Transfrontalier

Mongolie / Fédération de Russie				
N 1448				
Paysages de la Dauria				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1448-001	Landscapes of Dauria - Fédération de Russie	279022	124929	N49 57 56 E115 41 50
	Landscapes of Dauria - Mongolie	580080	185790	N49 53 21 E115 16 28
TOTAL		859102	310719	

Biens culturels

Arabie saoudite				
C 1472 Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1472-001	Jabal Umm Sinman	1783.9	1951	N28 0 38 E40 54 47
1472-002	Jabal al-Manjor and Jabal Raat	259.9	1658.5	N26 9 13 E39 53 30
TOTAL		2043.8	3609.5	

Chine				
C 1474 Sites du tusi				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1474-001	Site of Laosicheng Tusi Domain	534.24	1023.93	N28 59 55 E109 58 11
1474-002	Site of Tangya Tusi Domain	86.62	973.61	N29 41 26 E 109 00 19
1474-003	Site of Hailongtun Tusi Fortress	160.42	1127.79	N27 48 42 E 106 49 01
TOTAL		781.28	3125.33	

Danemark				
C 1469 Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1469-001	Store Dyrehave	1073.4	498	N55 54 49 E12 21 28
1469-002	Gribskov	2195.7	860.6	N55 58 24 E12 19 26
1469-003	Jægersborg Dyrehave and Jægersborg Hegn	1490.7	555.7	N55 48 13 E12 34 03
1469-004	Path	0.06	--	N55 55 38 E12 20 24
1469-005	Tolvkarlevej and Højager	0.29	--	N55 56 10 E12 20 44
1469-006	Kulsviervej and Byskellet	0.81	--	N55 56 27 E12 21 19
1469-007	Grønholtvängen south of Grønholt Vang	0.38	--	N55 56 58 E12 22 03
1469-008	Ridestien in Grønholt Vang	0.23	--	N55 57 28 E12 22 16
1469-009	Grønholtvängen north of Grønholt Vang	0.07	--	N55 57 46 E12 22 21
TOTAL		4761.64	1914.3	

Danemark / Allemagne / Islande / Lettonie / Norvège				
C 1476 Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1476-001	Pingvellir - Islande	51.4	22734	N64 15 33 W21 07 13
1476-002	Jelling - Danemark	12.5	55.5	N55 45 23 E9 25 12
The Trelleborg fortresses – Danemark :				
1476-003	Aggersborg	11	660	N5659 43 E915 17
1476-004	Fyrkat	13	346	N56 37 23 E9 46 13
1476-005	Trelleborg	8	247	N55 23 39 E11 15 55
Hedeby and Danevirke – Allemagne :				
1476-006	Crooked Wall Area 4	1.4	2670	N54 27 26 E9 20 52
1476-007	Crooked Wall Areas 3 to 4	16.1		N54 27 59 E9 23 16
1476-008	Crooked Wall Areas 1 to 2 Main Wall Areas 4 to 5	25.2		N54 27 48 E9 27 19
1476-009	Main Wall Areas 2 to 3	14.4		N54 28 46 E9 29 25
1476-010	Main Wall Area 1	6.3		N54 29 19 E9 30 15
1476-011	Connection Wall Area 9 North Wall Area 4 Arched Wall	3.6		N54 29 42 E9 30 48
1476-012	North Wall Areas 1 to 2	3.6		N54 30 02 E9 31 28
1476-013	Arched Wall	0.8		N54 29 45 E9 31 12
1476-014	Connection Wall Area 8	2.5		N54 29 41 E9 31 08
1476-015	Connection Wall Areas 5 to 7	5.8		N54 29 36 E9 32 12
1476-016	Connection Wall Area 3	0.6		N54 29 32 E9 33 14
1476-017	Hedeby	95		N54 29 28 E9 33 59

1476-018	Kovirke Area 1	0.9		N54 27 52 E9 28 45
1476-019	Kovirke Area 2	0.3		N54 27 56 E9 29 10
1476-020	Kovirke Areas 3 to 5	7.9		N54 28 11 E9 31 04
1476-021	Kovirke Area 6	2.1		N54 28 30 E9 33 39
1476-022	Kovirke Area 7	0.05		N54 28 33 E9 34 02
1476-023	Kovirke Area 8	0.5		N54 28 36 E9 34 21
1476-024	Offshore Work	36.2	ng	N54 31 00 E9 38 32
1476-025	East Wall Area 1A to 1C	1.9		N54 28 57 E9 44 53
1476-026	East Wall Area 2D	0.5	ng	N54 28 40 E9 46 27
1476-027	East Wall Area 2E to 2F	1.9		N54 28 41 E9 47 02
	The Grobina burials and settlements - Lettonie			
1476-028	Porāni (Pūrāni) burial mound site	2	11.2	N56 32 56 E21 10 32
1476-029	Smukumi flat-grave burial site	1.02		N56 31 40 E21 09 45
1476-030	Grobiņa medieval castle with bastions	1.4	39.1	N56 32 04 E21 09 46
1476-031	Priediens burial mound site	6.2		N56 31 59 E21 09 49
1476-032	Atkalni flatgrave burial site	0.4	47.4	N56 31 55 E21 11 57
1476-033	Grobiņa hillfort	15.7		N56 31 50 E21 11 24
	The Vestfold ship burials - Norvège			
1476-034	Borre	52.4	323.6	N59 22 58 E10 28 20
1476-035	Oseberg	13.2	273.6	N59 18 27 E10 26 48
1476-036	Gokstad	27.9	43.2	N59 8 26 E10 15 11
	The Hyllestad quernstone quarries - Norvège			
1476-037	Myklebust	15.2		N61 10 00 E5 18 14
1476-038	Saesol	33.3	5928.4	N61 10 35 E5 18 53
1476-039	Ronset	28.7		N61 11 47 E5 17 25
	TOTAL	520.95	3379.1	

	États-Unis d'Amérique			
C 1466	Missions de San Antonio			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1466-001	Mission Espada	94.7	2068	N29 19 41 W98 27 36
1466-002	Mission San Juan	130.5		N29 19 56 W98 27 22
1466-003	Mission San José	20.6		N29 21 42 W98 28 48
1466-004	Mission Concepcion	13.3		N29 23 26 W98 29 32
1466-005	Mission Valero	1.7		N29 25 33 W98 29 09
1466-006	Rancho de las Cabras	40.0	--	N29 05 42 W98 10 00
	TOTAL	300.8	2068	

	France			
C 1425	Les climats du vignoble de Bourgogne			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1425-001	Les climats du vignoble de Bourgogne	ng	ng	N47 03 29 E4 51 52
1425-002	Les climats du vignoble de Bourgogne - Dijon	ng	ng	N47 19 17 E5 2 29
	TOTAL	13219	50011	

	France			
C 1465	Coteaux, Maisons et Caves de Champagne			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1465-001	Coteaux d'Hautvillers	220.67		N49 04 39 E03 56 46
1465-002	Caves coopératives d'Hautvillers - souterrain	4.11		N49 04 42 E03 57 04
1465-003	Cave Thomas - souterrain	0.49		N49 04 36 E03 56 11
1465-004	Coteaux d'Aÿ	439.53	3699.12	N49 03 34 E04 00 11
1465-005	Cave d'Aÿ - souterrain	57.80		N49 03 21 E04 00 15
1465-006	Coteaux de Mareuil-sur- d'Aÿ	44.22		N49 02 46 E04 02 14
1465-007	Cave de Mareuil-sur- d'Aÿ - souterrain	14.69		N49 02 43 E04 02 17
1465-008	Colline Saint-Nicaise	132.30	306.46	N49 14 34 E04 03 06

1465-009	Caves Pommery, Ruinart, Veuve-Cliquot, Charles Heidsieck - souterrain	62.75	224.85	N49 14 27 E04 03 04
1465-010	Caves Taittinger - souterrain	1.44		N49 14 41 E04 02 46
1465-011	Caves Martel - souterrain	1.18		N49 14 42 E04 02 34
1465-012	Avenue de Champagne	52.92		N49 02 31 E03 57 57
1465-013	Fort Chabrol	2.48		N49 03 05 E03 56 57
1465-014	Caves de l'avenue de Champagne - souterrain	66.70		N49 02 27 E03 57 41
TOTAL		1101.74	4230.43	

Iran (République islamique d')				
C 1455				
Suse				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1455-001	Susa archaeological complex	346.5	600	N32 11 22.05 E48 15 22.94
1455-002	Ardeshir Palace	3.5		N32 11 38 E48 14 35
TOTAL		350	600	

Italie				
C 1487				
Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1487-001	Royal Palace and Palatine Chapel	0.41	483.008	N38 06 39 E13 21 11
1487-002	Church of San Giovanni degli Eremiti	0.3		N38 06 34.46 E13 21 16.68
1487-003	Church of Santa Maria dell'Amiraglio	0.116		N38 06 53 E13 21 46
1487-004	Church of San Cataldo	0.036		N38 06 53 E13 21 45
1487-005	Palermo Cathedral	1.1		N38 06 51.83 E13 21 22
1487-006	Zisa Palace	0.8		N38 07 00 E13 20 29
1487-007	Admiral's Bridge	0.41		N38 06 18 E13 22 29
1487-008	Cefalù Cathedral	1.394		N38 02 24 E14 01 24
1487-009	Monreale Cathedral	1.669		N38 04 55 E13 17 32
TOTAL		6.235		

Japon				
C 1484				
Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : Kyushu-Yamaguchi et zones associées				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1484-001	Hagi Proto-industrial Heritage/ Hagi Reveratory Furnace	0.38	119.72	N34 25 41 E131 25 06
1484-002	Hagi Proto-industrial Heritage/ Ebisugahana Shipyard	0.79		N34 25 50 E131 24 44
1484-003	Hagi Proto-industrial Heritage/ Ohitayama Tataro Iron Works	0.63	234.56	N34 30 20 E131 32 18
1484-004	Hagi Proto-industrial Heritage/ Hagi Castle Town	96.9	712.31	N34 24 52 E131 23 14
1484-005	Hagi Proto-industrial Heritage/ Shokasonjuku Academy	0.13	1.73	N34 24 44 E131 25 03
1484-006	Shuseikan	9.98	61.09	N31 37 04 E130 34 41
1484-007	Shuseikan/ Terayama Charcoal Kiln	0.64	2.01	N31 39 43 E130 36 01
1484-008	Shuseikan / Sekiyoshi Sluice gate of Yoshino leat	0.11	1.93	N31 38 50 E130 33 09
1484-009	Nirayama Reveratory Furnaces	0.5	33.86	N35 02 22 E138 57 45
1484-010	Hashino Iron Mining and Smelting Site	39.55	523.73	N39 19 58 E141 40 47
1484-011	Miatsu Naval Dock	3.14	33.43	N33 12 28 E130 20 25
1484-012	Nagasaki Shipyard/ Kosuge Slip Dock	2.36	16.45	N32 43 39 E129 51 40
1484-013	Nagasaki Shipyard/ Mitsubishi No.3 Dry Dock	2.28	5.82	N32 44 15 E129 51 23
1484-014	Nagasaki Shipyard/ Mitsubishi Senshokaku Guest House	0.41	13.19	N32 44 18 E129 51 25
1484-015	Nagasaki Shipyard/ Mitsubishi Giant Cantilever Crane	0.03		N32 44 32 E129 51 33
1484-016	Nagasaki Shipyard/ Mitsubishi Former Pattern Shop	0.36		N32 44 35 E129 51 22
1484-017	Takashima Coal Mine/ Takashima Coal Mine	0.17	5.75	N32 39 51 E129 45 04

1484-018	Takashima Coal Mine/ Hashima Coal Mine	6.51	36.04	N32 37 42 E129 44 18
1484-019	Glover House and Office	0.31	61.95	N32 44 03 E129 52 09
1484-020	Miike Coal Mine and Miike Port	119.78	371.61	N33 00 33 E130 25 31
1484-021	Misumi West Port	18.61	83.45	N32 37 20 E130 27 20
1484-022	The Imperial Steel Works, Japan	1.71	33.81	N33 52 25 E130 48 21
1484-023	Onga river Pumping Station	1.38	55.89	N33 48 40 E130 42 25
	TOTAL	306.66	2408.33	

	Ouganda			
C 1491	Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs d'Ouganda oriental			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1491-001	Nyero	13.673	67.142	N1 28 24 E33 50 40
1491-002	Dolwe Island	13.161	2624.707	S0 7 26 E33 40 14
1491-003	Mukongoro	8.444	23.732	N1 19 22 E33 52 59
1491-004	Komuge	1.511	3.724	N1 12 52 E34 05 26
1491-005	Kakoro	1.403	6.348	N1 10 42 E34 04 09
1491-006	Kapir	0.192	42.474	N1 39 33 E33 46 51
	TOTAL	37.235	2768.127	

	République de Corée			
C 1477	Aires historiques de Baekje			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1477-001	Gongsanseong Fortress	20.31	21.02	N36 27 43 E127 07 38
1477-002	Royal Tombs in Songsan-ri	1.63	20.46	N36 27 47 E127 06 51
1477-003	Archeological Site in Gwanbuk-ri and Busosanseong Fortress	60.60	69.66	N36 17 23 E126 54 54
1477-004	Jeongnimsa Temple Site	1.52	6.57	N36 16 44 E126 54 48
1477-005	Royal Tombs in Neungsan-ri	2.10	26.50	N36 16 42 E126 56 39
1477-006	Naseong City Wall	24.52	93.17	N36 16 22 E126 56 25
1477-007	Archeological Site in Wanggung-ri	12.35	12.50	N35 58 30 E127 03 20
1477-008	Mireuksa Temple Site	12.07	53.76	N36 00 42 E127 01 51
	TOTAL	135.10	303.64	

	Turquie			
C 1018 Rev	Éphèse			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1018rev-001	Cukurici Mound	1.50	1165.96	N37 55 45 E27 21 34
1018rev-002	Ancient city of Ephesus	546.28		N37 56 29 E27 20 26
1018rev-003	Ayasuluk Hill, Artemision and Medieval Settlement	36.33		N37 56 59 E27 21 50
1018rev-004	House of Virgin Mary	0.55	83	N37 54 42 E27 20 01
	TOTAL	662.62	1248.96	

Biens culturels – extensions

	Espagne			
C 669 Bis	Chemins de Saint-Jacques du nord de l'Espagne			
ID No. sériel	Nom	Bien (km / ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
669bis-001	Chemin Primitif	311.31 km	1903.55	N43 20 06 W6 24 53
669bis-002	Chemin de la Côte	936.28 km	5723.87	N43 20 18 W1 47 24
669bis-003	Chemin de l'Intérieur	196.00 km	1187.43	N43 18 34 W7 51 34
669bis-004	Chemin de la Liébana	55.32 km	330.44	N43 23 9 W4 23 53
669bis-005	Cathédrale San Salvador et Chambre Sainte	0.66	11.94	N43 21 45 W5 50 35
669bis-006	Eglise et Monastère de San Salvador	0.56	3.97	N43 24 32 W6 9 24
669bis-007	Cathédral de Lugo	0.50	2.60	N43 0 33 W7 33 29
669bis-008	Remparts Romains de Lugo	1.78	44.15	N43 0 36 W7 33 21

669bis-009	Collégiale de Ziortza	0.22	1.41	N43 14 52 W2 33 43
669bis-010	Cathédrale de Saint Jacques Apôtre	0.31	1.07	N43 15 25 W2 55 25
669bis-011	Eglise Santa Maria de la Asuncion	0.13	0.33	N43 23 4 W3 12 56
669bis-012	Collégiale de Santa Juliana et son Cloître	0.25	0.14	N43 23 32 W4 6 21
669bis-013	Eglise San Salvador	0.03	0.00	N43 29 6.9 W5 21 31.5
669bis-014	Eglise Santa Maria de Soto de Luina	0.06	3.46	N43 33 42 W6 13 49
669bis-015	Cathedrale de Mondonedo	0.29	3.10	N43 25 41 W7 21 45
669bis-016	Monaster de Sobrado Dos Monxes	6.71	37.16	N43 2 19 W8 1 20
669bis-017	Chaussée et Tunnel de San Adrian	2.53	23.05	N42 56 7 W2 19 0
669bis-018	Cathedrale de Vitoria-Gasteiz	0.25	2.69	N42 51 2 W2 40 20
669bis-019	Pont de Brinas sur le Fleuve Ebro	0.10	0.92	N42 35 21 W2 50 32
669bis-020	Monastère de Santo Toribio de Liebana	0.20	0.29	N43 9 W4 39 15
	TOTAL	1498.91 km 14.58 ha	9281.57	